

DOCUMENT CADRE DES OBLIGATIONS VERTES (GREEN BOND FRAMEWORK) ÉDITION 2023

NOVEMBRE 2023



CRÉDIT AGRICOLE



I. TABLE DES MATIÈRES

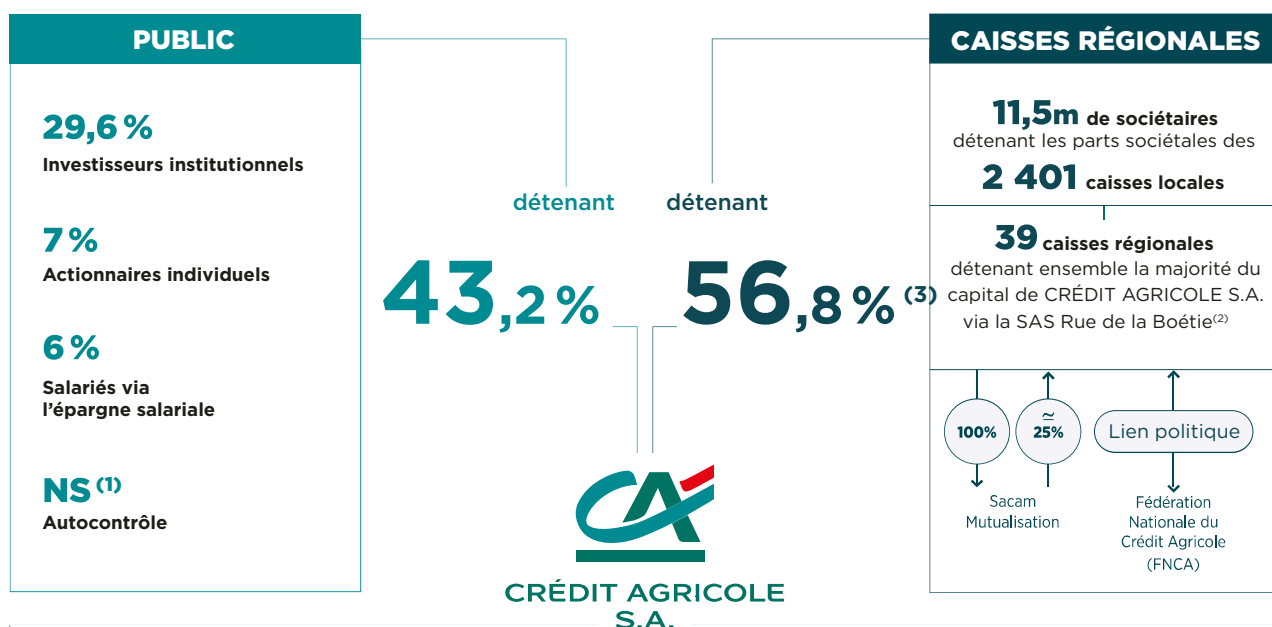
| | |
|---|-----------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | 2 |
| A. VUE D'ENSEMBLE | 2 |
| B. CLASSEMENTS ET CHIFFRES CLÉS | 3 |
| II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | 4 |
| A. AMBITIONS 2022 ET 2025 : DES PLANS D'ACTION EXHAUSTIFS ET AMBITIEUX EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | 4 |
| B. LA STRATÉGIE CLIMAT DU CRÉDIT AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET SOCIÉTAL | 4 |
| C. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ENVERS NET ZÉRO | 6 |
| III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | 6 |
| IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | 7 |
| A. UTILISATION DES FONDS | 7 |
| B. PROCÉDURE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION DES PROJETS | 20 |
| C. GESTION DES FONDS | 20 |
| D. REPORTING | 21 |
| V. VÉRIFICATION EXTERNE | 23 |
| A. « SECOND PARTY OPINION » | 23 |
| B. AUDIT EXTERNE | 23 |
| VI. ANNEXE | 24 |
| A. ANNEXE SUR LES ACTIFS ÉLIGIBLES DE L'IMMOBILIER RÉSIDENTIEL | 24 |
| B. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES | 26 |
| C. CRITÈRES DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE PERTINENTS RÉFÉRENCÉS (ANNEXE I DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE) | 27 |
| D. ÉNERGIE NUCLÉAIRE CRITÈRES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES (ACTE DÉLÉGUÉ COMPLÉMENTAIRE DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE) | 54 |
| E. CRITÈRES DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE PERTINENTS (ACTE DÉLÉGUÉ - TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE) | 59 |
| F. VUE D'ENSEMBLE DE LA GOUVERNANCE ESG | 60 |
| G. LISTE D'EXCLUSION DES ACTIVITÉS CONTROVERSÉES (BASÉE SUR LES CODES NAF) | 61 |
| H. UN ENGAGEMENT À LONG TERME | 62 |

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

A. VUE D'ENSEMBLE¹

Le Groupe Crédit Agricole (le « Crédit Agricole », la « Banque », ou le « Groupe ») comprend Crédit Agricole SA, ainsi que l'ensemble des Caisses régionales, Caisses locales, et leurs filiales² (de plus amples informations sont indiquées dans le schéma ci-dessous). Le Groupe accompagne 53 millions de clients dans le monde et s'appuie sur des valeurs durables qui le caractérisent depuis plus de 120 ans : l'orientation client, la responsabilisation et le soutien aux communautés. Forte de l'engagement de ses 145 000 collaborateurs, la Banque noue de solides partenariats avec ses clients. Fier de ses racines et de son histoire coopérative et mutualiste, le Groupe est un investisseur clé dans la résilience des territoires, la durabilité des projets financés, l'utilité à long terme vis-à-vis de ses clients et le partage de la valeur créée en mettant particulièrement l'accent sur la solidarité.



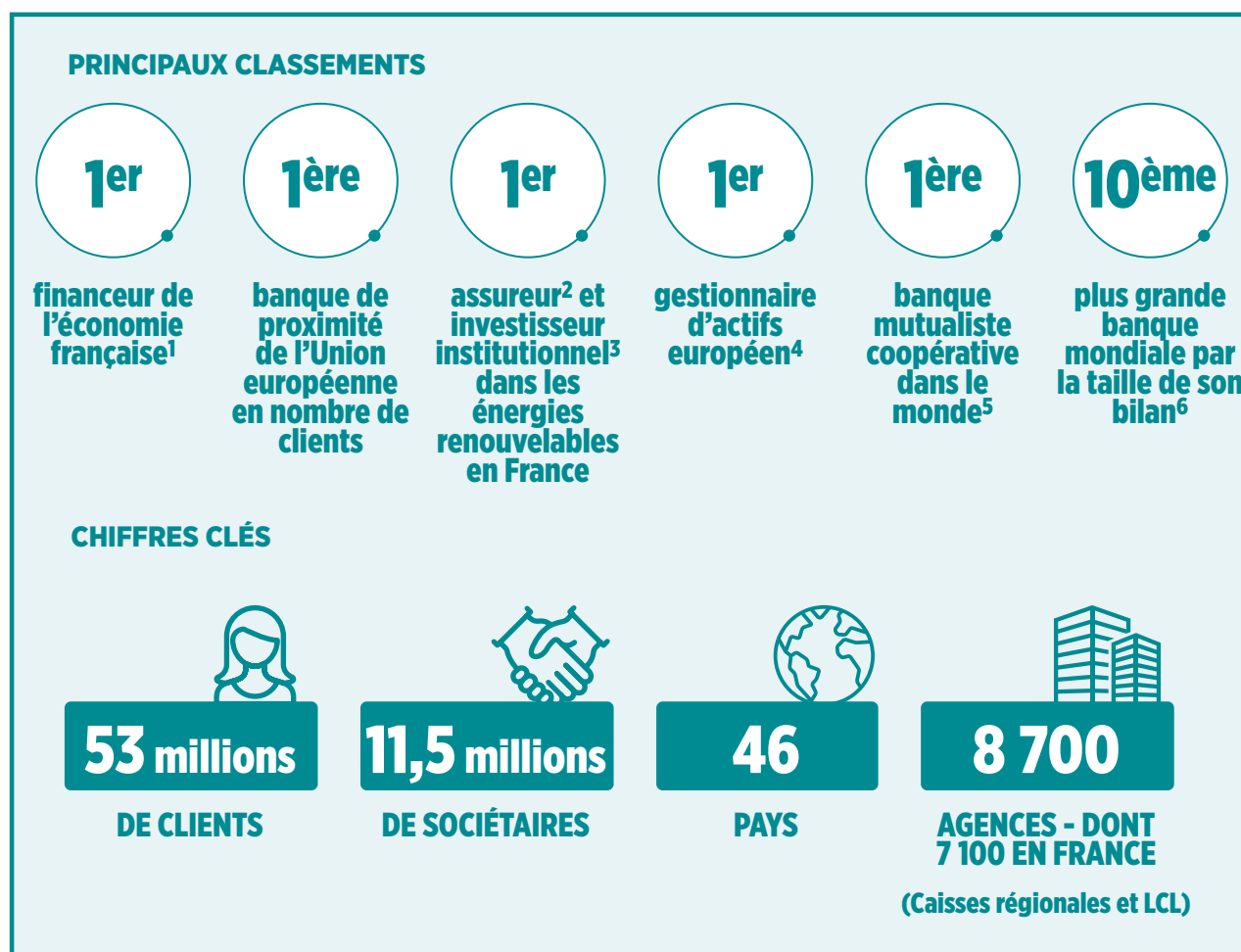
(1) Non significatif : 0,6%, autocontrôle intégrant les rachats d'actions de 2022 qui seront annulés en 2023. Après annulation de 16 658 366 actions, l'autocontrôle sera non significatif et la détention de SAS Rue de la Boétie remontera à environ 57%.
(2) la Caisse régionale de la Corse, détenue à 99,99% par Crédit Agricole S.A., est actionnaire de SACAM Mutualisation.
(3) Hors information faite au marché par La SAS Rue La Boétie, en novembre 2022, de son intention d'acquérir d'ici la fin du premier semestre 2023 jusqu'à un milliard d'euros de titres Crédit Agricole S.A.
(4) Cession de Crédit du Maroc en décembre 2022.

1 A fin 2022.

2 De plus amples informations sur le Groupe sont disponibles [ici](#).

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

B. CLASSEMENTS ET CHIFFRES CLÉS



- 1 Source interne : ECO 2022.
- 2 L'Argus de l'Assurance 2022 (en revenus).
- 3 CA Assurances, fin 2022 : 11,8 GW de capacité d'énergie renouvelable installée grâce aux investissements CAA.
- 4 IPE (Investment & Pensions Europe) 2022 Asset Management Guide.
- 5 World Cooperative Monitor, novembre 2021 (en revenus).
- 6 The Banker, 2022.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La responsabilité sociale de l'entreprise est l'une des priorités identifiées par le Crédit Agricole. Elle joue un rôle central dans tous les domaines d'activité et est profondément ancrée dans l'essence même de l'entreprise et de sa stratégie.

A. AMBITIONS 2022 ET 2025 : DES PLANS D'ACTION EXHAUSTIFS ET AMBITIEUX EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'engagement du Crédit Agricole envers le développement durable repose étroitement sur la Raison d'être du Groupe adoptée en 2019 : « Agir chaque jour dans l'intérêt de nos clients et de la société ». 2019 a été une année décisive pour le Groupe, dans la mesure où il a réaffirmé l'importance du développement durable dans le cadre du lancement de son plan à moyen terme, Ambition stratégique 2022¹, qu'il a réitéré dans son dernier plan stratégique, Ambitions 2025².

Le projet sociétal du Groupe repose sur **deux projets phares** : le Projet Client est axé sur l'excellence de la relation client, avec pour objectif de devenir la banque privilégiée des particuliers, des entrepreneurs et des entreprises. Il va de pair avec le Projet Humain, fondé sur la responsabilisation des équipes et sur une confiance accrue en ces dernières.

B. LA STRATÉGIE CLIMAT DU CRÉDIT AGRICOLE DANS LE CADRE DU PROJET SOCIÉTAL

Le projet sociétal du Crédit Agricole s'articule autour de deux objectifs principaux : poursuivre l'engagement du Groupe en faveur d'un développement inclusif et faire de la finance durable un moteur de croissance.

« AGIR POUR LE CLIMAT ET LA TRANSITION POUR UNE ÉCONOMIE BAS CARBONE »
avec 3 priorités et 10 engagements collectifs :

#1

Atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 sur l'empreinte de la Banque et ses portefeuilles d'investissement et de financement

Tous les métiers du Groupe ont rejoint les alliances « Net Zéro » (de plus amples informations sont disponibles dans la section suivante) afin de contribuer à la **neutralité carbone d'ici 2050 (« Net Zéro »)** (de plus amples informations sont disponibles dans la section II. C.), et ainsi aligner les émissions opérationnelles et attribuables des portefeuilles de prêts et d'investissements sur des trajectoires menant à des émissions nettes zéro d'ici 2050 ou plus tôt.

#2

Conseiller et accompagner 100 % des clients dans leur transition énergétique

En tant que banque, le Crédit Agricole s'attache à conseiller ses clients pour qu'ils s'engagent activement en faveur d'un **mix énergétique plus propre**.

Le Groupe a notamment lancé en 2022 un nouveau métier « Transitions & Energies » afin de rendre les transitions énergétiques accessibles à tous et d'accélérer la transition vers les énergies renouvelables.

#3

Intégrer des critères de performance extra-financière dans 100 % de l'analyse des financements aux entreprises et agriculteurs

Le Crédit Agricole vise à développer davantage **l'analyse de la performance extra-financière** dans son modèle. En intégrant des indicateurs extra-financiers aux côtés des indicateurs financiers, le Crédit Agricole complète son analyse de l'efficacité économique avec l'efficacité sociétale.

¹ <https://www.credit-agricole.com/responsable-et-engage/notre-strategie-rse-etre-acteur-d-une-societe-durable>.

² <https://www.credit-agricole.com/notre-groupe/notre-projet-de-groupe/pmt-2025/les-ambitions-a-2025-de-credit-agricole-s.a>.

Atteindre la neutralité carbone d'ici 2050

sur notre empreinte propre et sur nos portefeuilles d'investissement et de financement

1

Conseiller et accompagner 100% de nos clients

Mieux se loger pour les particuliers
Une offre de conseil en transition énergétique pour les entrepreneurs

2

Intégrer des critères de performance extra-financière dans l'analyse de 100% de nos financements aux entreprises et agriculteurs

3

Proposer une gamme d'offres qui n'exclut aucun client

pour favoriser l'inclusion sociale et numérique et s'adapter aux évolutions économiques et sociétales

4

Contribuer à redynamiser les territoires les plus fragilisés

en favorisant l'emploi, les solidarités, l'accès aux biens et services essentiels ainsi qu'au numérique

5

renforcer la cohésion et l'inclusion sociale

Favoriser l'insertion des jeunes

en accueillant et en formant 50 000 jeunes d'ici 2025 et en mettant en place un fonds de solidarité qui servira à financer les différentes actions dédiées aux jeunes

6

Amplifier la mixité et la diversité dans toutes les entités du Crédit Agricole

7

Lancer un fonds

Accompagner l'évolution des techniques vers un système agro-alimentaire compétitif et durable

8

Plateforme d'échange de crédits carbone de la ferme France

Permettre à l'agriculture française de contribuer pleinement à la lutte contre le changement climatique

9

Contribuer à renforcer la souveraineté alimentaire

Faciliter l'installation de nouvelles générations d'agriculteurs

10

Réussir les transitions agricole et agro-alimentaire

Agir pour le climat et la transition vers une économie bas carbone



10 ENGAGEMENTS

C. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE ENVERS NET ZÉRO¹

Signataire des Principes Équateur en 2003, des Principes Climat en 2008, des Principes pour une Banque Responsable et participant à l'Engagement Collectif des Nations Unies pour l'Action Climatique depuis 2019, le Groupe est engagé de longue date dans la lutte contre le réchauffement climatique et a fait de la finance durable une composante essentielle de son Projet sociétal.

En 2021, le Groupe, Amundi et Crédit Agricole Assurances ont respectivement rejoint l'initiative Net Zero Banking Alliance, Net Zero Asset Managers et Net Zero Insurance Alliance du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEPFI). Dans l'alignement de son Projet sociétal, le Groupe confirme ainsi la contribution de sa stratégie climat aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies et sa volonté de se positionner en tant qu'acteur majeur de la transition climatique.

Les actions et la stratégie du Groupe pour lutter contre le changement climatique s'alignent sur son engagement visant à contribuer à la neutralité carbone mondiale d'ici 2050.

Les trois principaux piliers identifiés par le Groupe pour atteindre cette trajectoire ambitieuse sont les suivants (de plus amples informations sont disponibles dans les sections suivantes) :

- (1) **Renforcement du dialogue** et du soutien pour tous les clients, en mettant l'accent sur la manière d'opérer une transition nécessaire et inclusive ;
- (2) **Investissements massifs** dans les énergies renouvelables et autres activités vertes éligibles en vertu du Framework ;
- (3) **Désengagement progressif** des combustibles fossiles.



III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE

Le Groupe Crédit Agricole est pionnier et leader de la finance durable, y compris du marché des obligations vertes, depuis plus de 10 ans. Entre autres faits marquants, il convient de mentionner Agricole CIB qui a commencé à émettre des billets verts (« Green Notes ») en 2013, Crédit Agricole S.A. qui a procédé avec succès à une première émission des obligations vertes en 2018, suivie d'une deuxième émission des obligations vertes et une première émission des obligations vertes sécurisées (« Green Covered Bond ») a été réalisée par Crédit Agricole Home Loan SFH en 2019. En mars 2021, Crédit Agricole Italie a rejoint les autres entités du Groupe en émettant la première émission des obligations vertes sécurisées en Italie, suivi par l'émission des obligations vertes sécurisées de Crédit Agricole next bank en septembre 2021.

La mise à jour du Document cadre des obligations vertes du Crédit Agricole (le « Green Bond Framework » ou le « Framework ») est portée par le développement rapide de l'écosystème de la finance durable. Depuis la publication de la version 2018 du Framework, la réglementation a évolué et la Banque entend commencer à intégrer ces évolutions dans le Framework. Ce Framework actualisé, qui suit les pratiques les plus récentes du marché, permettra également aux investisseurs du Crédit Agricole de participer à sa stratégie pour une économie plus verte en investissant dans des obligations vertes alignés sur des standards élevés.

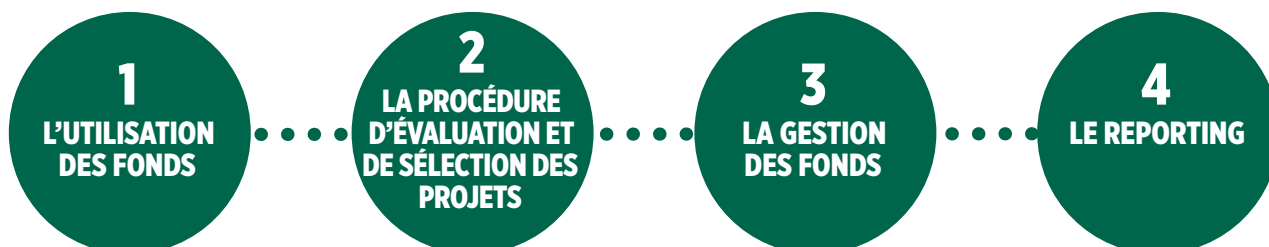
Enfin, par la mise à jour de son Green Bond Framework, le Crédit Agricole entend renforcer et rendre plus transparent son engagement sur le marché de la finance durable.

¹ [Guide « Agir pour le climat, notre contribution à la neutralité carbone d'ici 2025 ».](#)

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|

IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE

Le Green Bond Framework du Crédit Agricole s'aligne sur l'édition 2021 des Green Bond Principles de l'International Capital Markets Association (ICMA) (« GBP »¹) et suit ses quatre composantes principales :



Ce Green Bond Framework sert de référence à toutes les entités du Crédit Agricole pour l'émission d'obligations vertes sous différents formats, y compris les placements publics ou privés, les émissions d'obligations senior non-préférées, les émissions d'obligations senior préférées non garanties et garanties (telles que les obligations sécurisées, les ABS et les RMBS) destinées aussi bien aux investisseurs institutionnels qu'aux particuliers (les « obligations vertes »).

Ce Framework s'applique également aux accords de pension livrée verts, aux dépôts verts et aux émissions de papier commercial adossé à des actifs (« ABCP ») verts, ainsi qu'à d'autres produits des marchés financiers. À titre de précision, il ne couvre pas le Livret Engagé Sociétaire.

A. UTILISATION DES FONDS

Un montant égal aux fonds levés lors de l'émission de chaque obligation verte du Crédit Agricole sera utilisé pour financer et refinancer, dans son intégralité ou en partie, des prêts finançant des actifs éligibles ou des investissements dans des actifs éligibles qui répondent aux critères d'éligibilité définis dans cette section. La répartition des actifs éligibles alloués par catégorie sera communiquée aux investisseurs dans les meilleurs délais, ou au plus tard dans le rapport d'allocation et d'impact des obligations vertes correspondant à une date d'émission spécifique².

Actifs éligibles dans le cadre du Green Bond Framework

Si le Crédit Agricole vise à documenter les projets ou actifs financés dans le présent Framework, les prêts aux entreprises peuvent également être éligibles si elles démontrent qu'au moins 90 % de leurs revenus sont générés par l'exploitation d'une ou plusieurs activités éligibles, conformément aux critères d'éligibilité définis dans ce Framework. Par ailleurs, les 10 % restants des revenus de l'entreprise ne doivent pas être générés par des activités exclues en vertu du Framework³.

Une activité peut être éligible selon deux séries de critères :

- les critères de Contribution substantielle⁴ sur les activités économiques éligibles conformément au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables, et aux Actes délégués applicables en matière de taxonomie (les « Actes délégués »), sous leur forme éventuellement modifiée, complétée ou remplacée (la « Taxonomie européenne »)⁵ ;
- les critères internes du Crédit Agricole, basés sur les pratiques de marché sectorielles.

Les critères d'éligibilité internes du Crédit Agricole sont appliqués aux activités pour lesquelles la Taxonomie européenne n'est pas entièrement disponible ou n'est pas applicable au regard des pratiques de marché actuelles et des données disponibles, ou lorsque les critères d'éligibilité internes du Crédit Agricole existaient avant la Taxonomie européenne. Sur le long terme, le Crédit Agricole vise à adapter le Framework pour l'aligner sur la Taxonomie européenne, lorsque cela est pertinent et dans la mesure du possible, compte tenu de l'étendue des projets et des activités financés par le Groupe, ainsi que de la diversité des localisations où le Groupe exerce ses activités⁶.

¹ [Principes applicables aux obligations vertes, juin 2021 \(avec l'annexe de juin 2022\)](#)

² À titre de précision, un rapport d'allocation et d'impact est publié annuellement sur la base du portefeuille éligible au 30 juin. Ce rapport inclut toutes les obligations émises avant cette date butoir.

³ Voir l'annexe G

⁴ Telles que définies au point a) de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter les investissements durables.

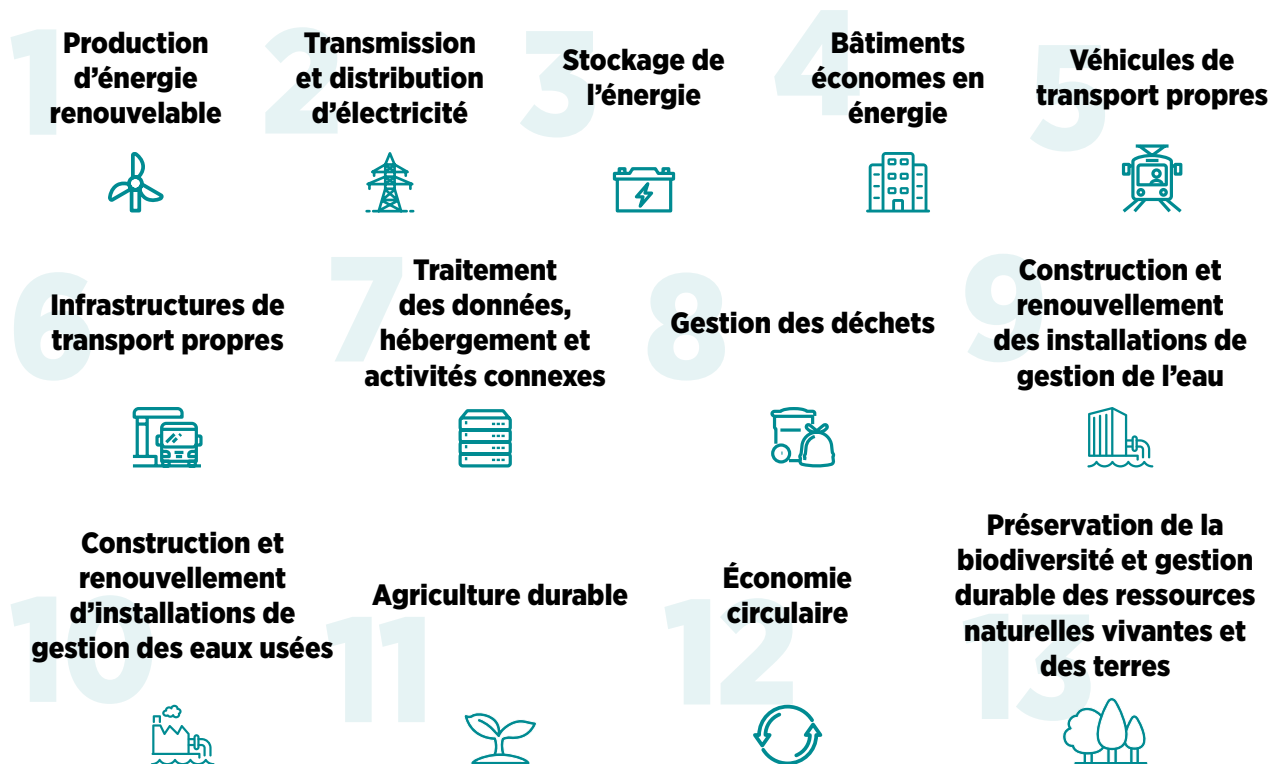
⁵ À titre de précision, le Crédit Agricole ne prétend pas s'aligner pleinement sur la Taxonomie européenne.

⁶ De plus amples informations sont disponibles dans la première section du Framework.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|

En particulier, les fonds issus des émissions d'obligations vertes, conformément au Green Bond Framework du Crédit Agricole, seront affectés au financement des « activités éligibles » suivantes :

- **Application de critères d'éligibilité spécifiques** pour les activités suivantes :



Énergie nucléaire



Énergie nucléaire, uniquement lorsqu'elle est conforme aux critères d'examen technique de la Taxonomie européenne (voir annexe D). Les actifs liés à l'énergie nucléaire ne seront pas inclus dans le Portefeuille vert Global (tel que ce terme est défini ci-dessous). Toutefois, Crédit Agricole CIB se réserve le droit d'inclure les actifs liés à l'énergie nucléaire dans l'émission de Green Notes spécifiques. À titre de précision, les fonds des activités nucléaires seront explicitement mentionnés dans la liste d'Utilisation des fonds des transactions dans lesquelles elles seront incluses. Cette information sera communiquée au plus tard au moment de l'exécution.

- **Et toute autre catégorie et activité** alignées sur les critères de Contribution substantielle des Actes délégués¹ de la Taxonomie européenne (y compris ses dernières évolutions) lorsqu'ils sont applicables et jugés pertinents par le Crédit Agricole.

Les activités figurant dans la Liste d'exclusion de l'annexe G seront exclues de la base d'Actifs éligibles (la « Liste d'exclusion »). En particulier, les activités liées à la prospection, à l'exploitation minière, à l'extraction, à la production, au traitement, au stockage, au raffinage ou à la distribution de combustibles fossiles (charbon, pétrole et gaz par exemple) et à la consommation de combustibles fossiles à des fins de production d'électricité sont exclues du Framework.

¹ Taxonomie européenne des activités durables (europa.eu). À titre de précision, pour être éligible, un projet doit s'aligner sur la version des critères de Taxonomie européenne adoptés lors de la création de l'opération (création de l'émission d'obligations ou création du prêt, selon le cas)

PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE⁶


- 3.2 Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène
- 3.10 Fabrication d'hydrogène
- 4.1 Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque
- 4.2 Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée (CSP)
- 4.3 Production d'électricité à partir d'énergie éolienne ;
- 4.4 Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine
- 4.5 Production d'électricité par une centrale hydroélectrique
- 4.6 Production d'électricité à partir d'énergie géothermique
- 4.8 Production d'électricité par bioénergie
- 4.13 Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides
- 5.6 Digestion anaérobie des boues d'épuration
- 5.7 Digestion anaérobie de biodéchets

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ¹



- **Énergie solaire (photovoltaïque et CSP)** soit conformément aux critères de Contribution substantielle (« critères CCS ») des activités 4.1 ou 4.2 de la Taxonomie européenne² ;
- **Énergie éolienne** répondant aux critères CCS de l'activité 4.3 de la Taxonomie européenne ;
- **Technologies de l'énergie océanique** répondant aux critères CCS de l'activité 4.4 de la Taxonomie européenne ;
- **Énergie géothermique** répondant aux critères CCS de l'activité 4.6 de la Taxonomie européenne ;
- **Énergie hydroélectrique**³ répondant aux critères CCS de l'activité 4.5 de la Taxonomie européenne ;
- **Bioénergie provenant exclusivement de la biomasse, du biogaz ou des bioliquides (méthanisation)**⁴ répondant aux critères CCS de l'activité 4.8 de la Taxonomie européenne ;
- **Digestion anaérobie des boues d'épuration (méthanisation)**¹⁹ répondant aux critères CCS de l'activité 5.6 de la Taxonomie européenne ;
- **Digestion anaérobie de biodéchets (méthanisation)**¹⁹ répondant aux critères CCS de l'activité 5.7 de la Taxonomie européenne ;
- **Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquide** répondant aux critères CCS de l'activité 4.13 de la Taxonomie européenne ;
- **Fabrication d'hydrogène et de carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène**, répondant à l'un des critères suivants :
 - L'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène [entraînant des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie inférieures à 3 T d'équivalent CO₂ par tonne d'H₂] et de 70 % pour les carburants de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g d'équivalent CO₂/MJ, conformément aux critères CCS de l'activité 3.10 de la Taxonomie européenne ;
 - L'hydrogène produit est conforme aux critères CertifHy, c'est-à-dire qu'il provient de sources renouvelables et que son bilan en termes de gaz à effet de serre est inférieur d'au moins 60 % à celui de la production d'hydrogène par reformage à la vapeur du gaz naturel.
- **Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène** répondant à l'un des critères suivants :
 - L'équipement est conforme aux critères CCS de l'activité 3.2 de la Taxonomie européenne ;
 - L'équipement permet de fabriquer de l'hydrogène à faible intensité de carbone conforme aux critères énumérés dans l'activité « Fabrication d'hydrogène » du Framework⁵
- **Méthanisation**, répondant à l'un des critères suivants :
 - Un plan de surveillance et d'urgence a été mis en place afin de minimiser les fuites de méthane dans l'installation ;
 - La source de CO₂ est soit i) conforme aux critères prévus à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, soit ii) le CO₂ a été capturé à partir d'un processus de fabrication ;
 - L'hydrogène utilisé dans le processus provient à 100 % de sources d'énergie renouvelables.

1 Les critères détaillés de Contribution substantielle des catégories éligibles énumérées sont disponibles en annexe du Framework.

2 Le drapeau de l'Union européenne  désigne les activités uniquement éligibles selon les critères CCS de la Taxonomie européenne.

3 Les grandes centrales hydroélectriques de plus de 1000 MW sont exclues.

4 La biomasse agricole utilisée dans l'activité est conforme aux critères définis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité est conforme aux critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.

5 En supposant que l'électricité utilisée pour la fabrication d'hydrogène à faible intensité de carbone a une intensité de carbone inférieure à 100gCO₂/kWh.

6 Sauf indication contraire pour une catégorie donnée, la liste est basée sur le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 et sur le règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin (ci-après l'« Acte délégué sur les activités durables pour les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci »). À titre de précision, le Crédit Agricole ne prétend pas s'aligner pleinement sur la Taxonomie européenne.

INFRASTRUCTURE DE TRANSMISSION ET DE DISTRIBUTION

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique

Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, sécurité de l'accès à l'électricité



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

4.9. Transport et distribution d'électricité

4.14 Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone

4.15. Réseaux de chaleur/de froid

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Transport et distribution d'électricité** répondant aux critères CCS de l'activité 4.9 de la Taxonomie européenne.
- **Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone** répondant aux critères CCS de l'activité 4.14 de la Taxonomie européenne.
- **Réseaux de chaleur/de froid** (pompes géothermiques et réseaux de chauffage urbain avec capture d'énergie) répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 4.15 de la Taxonomie européenne ;
 - Lorsqu'ils sont alimentés par des énergies renouvelables. Énergie renouvelable telle que définie dans la catégorie Production d'énergie renouvelable de ce tableau.

STOCKAGE D'ÉNERGIE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, économies d'énergie



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Fabrication de piles** répondant aux critères CCS de l'activité 3.4 de la Taxonomie européenne.
- **Construction et exploitation d'installations de stockage d'électricité** répondant à l'un des critères suivants :
 - Produit par des énergies renouvelables¹, conformément aux critères de l'activité 7.6 de la Taxonomie européenne ;
 - Stockage de l'électricité conforme aux critères CCS de l'activité 4.10² de la Taxonomie européenne.
- **Stockage d'énergie thermique** : conformément aux critères CCS de l'activité 4.11 de la Taxonomie européenne concernant le stockage d'énergie thermique, y compris par accumulation d'énergie thermique souterraine (UTES) ou par accumulation d'énergie thermique en aquifère. (ATES)
- **Le captage du CO₂** lorsqu'il est conforme à chacun des critères suivants :
 - Tout captage de l'air lié à des secteurs industriels à forte intensité de carbone difficile à réduire, avec une efficacité élevée avérée en matière de piégeage du carbone. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre quantifiées tout au long du cycle de vie sont calculées et vérifiées par un tiers. Dans la production d'électricité à partir de gaz naturel en particulier, sous réserve d'une efficacité de captage de >90 % ou d'une production avec une intensité de carbone < [270g/kWh] ;
 - Captage direct de l'air (DAC), avec une efficacité carbone élevée avérée du processus/des opérations. Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre sont calculées et vérifiées par un tiers ;
 - En tout état de cause, le captage du carbone dans le cadre de la récupération assistée du pétrole (EOR) ou de la récupération assistée du gaz (EGR) est exclu.
 - Lorsque le CO₂ est capturé à des fins de stockage souterrain : le CO₂ est transporté et stocké sous terre conformément aux critères CCS des activités 5.11 et 5.12 de la Taxonomie européenne ;
- **Transport de CO₂** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 5.11 de la Taxonomie européenne ;
 - Le processus de transport doit comporter un plan de surveillance et d'atténuation des fuites.
- **Stockage géologique souterrain permanent de CO₂ répondant à l'un des critères suivants** :
 - Critères CCS de l'activité 5.12 de la Taxonomie européenne pour les projets situés dans l'Union européenne ;
 - Pour les projets en dehors de l'UE, les critères suivants s'appliquent :
 - Si le CO₂ est transporté ou stocké, un plan de surveillance et d'atténuation des fuites est en place.
 - La transparence sur les capacités de séquestration et leur adéquation avec les processus locaux de réglementation et de certification est assurée.

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 3.4 Fabrication de piles
- 4.10 Stockage de l'électricité
- 4.11 Stockage d'énergie thermique
- 5.11 Transport de CO₂
- 5.12 Stockage géologique souterrain permanent de CO₂
- 7.6 Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables

¹ Voir les définitions de l'énergie renouvelable dans la catégorie éligible dédiée du Framework

² Y compris les centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage, l'hydrogène et l'ammoniac. Le processus de stockage exclut l'utilisation d'énergie fossile.

BÂTIMENTS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Économies d'énergie



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 7.1. Construction de bâtiments neufs
- 7.2. Rénovation de bâtiments existants
- 7.3 Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique
- 7.4 Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)
- 7.5 Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments
- 7.6 Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables
- 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Immobilier résidentiel¹



- **Acquisition et propriété de bâtiments** européens répondant aux critères CCS de l'activité 7.7 de la Taxonomie européenne ;
- **Construction de bâtiments neufs européens** répondant aux critères CCS de l'activité 7.1 de la Taxonomie européenne ;
- Pour les deux catégories ci-dessus, en ce qui concerne les bâtiments situés en dehors de l'UE, le Crédit Agricole acceptera les bâtiments qui s'alignent sur les 15 % de bâtiments ayant la plus grande efficacité carbone ou énergétique (kg d'équivalent CO₂/m²) sur le marché local considéré².
- **Rénovation de bâtiments existants** répondant aux critères CCS de l'activité 7.2 de la Taxonomie européenne.
- **Mesures de rénovation individuelles** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 7.3 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique ;
 - Critères CCS de l'activité 7.4 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments) ;
 - Critères CCS de l'activité 7.5 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments ;
 - Critères CCS de l'activité 7.6 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation de technologies liées aux énergies renouvelables ;
 - Mesures nationales spécifiques de rénovation pour des actifs situés en France uniquement : Eco Prêt à Taux Zéro³.

¹ prêts hypothécaires résidentiels

² De plus amples informations sont disponibles à l'annexe A.

³ Le texte de loi français est disponible [ici](#).

BÂTIMENTS ÉCONOMES EN ÉNERGIE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Économies d'énergie



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 7.1. Construction de bâtiments neufs
- 7.2. Rénovation de bâtiments existants
- 7.3 Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique
- 7.4 Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)
- 7.5 Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments
- 7.6 Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables
- 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Immobilier commercial¹



- **Mesures de rénovation individuelles** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 7.3 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique ;
 - Critères CCS de l'activité 7.4 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation des stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments ;
 - Critères CCS de l'activité 7.5 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments ;
 - Critères CCS de l'activité 7.6 de la Taxonomie européenne pour l'installation, la maintenance et la réparation de technologies liées aux énergies renouvelables ;
- **Acquisition et propriété de bâtiments** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 7.7 de la Taxonomie européenne ;
 - Aligné sur le seuil d'émissions de carbone ou d'efficacité énergétique du CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitor) pour le segment et le pays concernés ;
 - Bâtiments justifiant des certifications suivantes (ou équivalentes sur le marché local considéré) :
 - **LEED** : [≥ « Gold »]
 - **BREEAM** : [≥ « Très Bon »] avec un score minimum de 70 % pour le volet Énergie
 - **HQE** : [≥ « Très Bon »]
 - NZEB ou parmi les 15 % de bâtiments ayant la plus grande efficacité carbone ou énergétique (kg d'équivalent CO₂/m²) sur le marché local considéré².
- **Construction de bâtiments neufs répondant** à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 7.1 de la Taxonomie européenne ;
 - Aligné sur le seuil d'émissions de carbone ou d'efficacité énergétique du CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitor) pour le segment et le pays concernés ;
 - Bâtiments justifiant ou visant les certifications suivantes (ou l'équivalent sur le marché local considéré) :
 - **LEED** : [≥ « Platine »]
 - **BREEAM** : [≥ « Excellent »]
 - **HQE** : [≥ « Excellent »]
 - NZEB ou parmi les 15 % de bâtiments ayant la plus grande efficacité carbone ou énergétique (kg d'équivalent CO₂/m²) sur le marché local considéré.
- **Rénovation de bâtiments existants** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 7.2 de la Taxonomie européenne ;
 - Travaux de rénovation importants entraînant une réduction de 30 % de la demande d'énergie primaire ou de la demande énergétique finale à l'achèvement ;
 - Aligné sur le seuil d'émissions de carbone ou d'efficacité énergétique du CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitoring) pour le segment et le pays concernés ;
 - Bâtiments justifiant ou visant les certifications de Bâtiments verts suivantes (ou l'équivalent sur le marché local considéré) :
 - **LEED** : [≥ « Gold »]
 - **BREEAM** : [≥ « Excellent »]
 - **HQE** : [≥ « Excellent »]
 - NZEB ou parmi les 15 % de bâtiments ayant la plus grande efficacité carbone ou énergétique (kg d'équivalent CO₂/m²) sur le marché local considéré.

¹ Toutes les catégories d'actifs, y compris les actifs résidentiels non liés aux clients non professionnels

² Le marché local désigne tout pays dans lequel le Crédit Agricole exerce ses activités.

VÉHICULES DE TRANSPORT PROPRES

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Transport ferroviaire (passagers et fret)** répondant aux critères CCS des activités 6.1 ou 6.2 de la Taxonomie européenne ;
- **Transport par motos** répondant aux critères CCS de l'activité 6.5 de la Taxonomie européenne et voitures particulières et véhicules utilitaires légers dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles ;
- **Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs** répondant aux critères CCS de l'activité 6.3 de la Taxonomie européenne ;
- **Transport routier (fret)** répondant aux critères CCS de l'activité 6.6 de la Taxonomie européenne ;
- **Transports maritimes et côtiers (passagers et fret)** répondant aux critères CCS des activités 6.10 ou 6.11 de la Taxonomie européenne ;
- **Réaménagement des transports maritimes et côtiers (passagers et fret)** répondant aux critères CCS de l'activité 6.12 de la Taxonomie européenne ;

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 6.1 Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 6.2 Transports ferroviaires de fret
- 6.3 Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs
- 6.5 Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers
- 6.6 Transport routier de fret
- 6.10 Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires
- 6.11 Transports maritimes et côtiers de passagers
- 6.12 Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers

- **Navires destinés au développement de projets éoliens en mer** (par exemple les WTIV, les navires d'installation d'éoliennes et les CSOV ou les CLV utilisés pour la maintenance, l'hébergement du personnel travaillant sur les champs offshore, ou les navires qui posent des câbles électriques) sont éligibles uniquement s'il satisfont à l'un des critères suivants:
 - jusqu'au 31 décembre 2025, les navires hybrides, adaptés à l'utilisation de l'hydrogène ou bi-mode tirant au moins 50 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement)
 - répondant aux critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique de l'activité 6.10

En tout état de cause, les navires destinés au développement de projets de combustibles fossiles en mer ou au transport de combustibles fossiles sont exclus.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT PROPRES

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Infrastructures de transport ferroviaire** répondant aux critères CCS de l'activité 6.14 de la Taxonomie européenne ;
- **Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone**, répondant aux critères CCS de l'activité 6.15 de la Taxonomie européenne ;
- **Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone**, répondant aux critères CCS de l'activité 6.16 de la Taxonomie européenne.

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

6.14 Infrastructures de transport ferroviaire

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone

6.16. Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone

TRAITEMENT DES DONNÉES, HÉBERGEMENT ET ACTIVITÉS CONNEXES

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique
Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, Gestion de l'eau



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Centres de données éco-efficaces** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 8.1 de la Taxonomie européenne ;
 - Des centres de données offrant des niveaux d'Indicateurs d'efficacité énergétique (« PUE » - Power Usage Effectiveness) parmi les meilleurs du secteur, ce qui se traduit par une amélioration significative des Indicateurs d'efficacité énergétique par rapport à la moyenne des centres de données similaires situés dans une zone donnée (dans tous les cas, PUE inférieur à 1,5), et conformes au Code de conduite européen pour l'efficacité énergétique des centres de données (s'il s'applique).

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

8.1 Traitement des données, hébergement et activités connexes

GESTION DES DÉCHETS

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique et adaptation à celui-ci, Prévention et contrôle de la pollution

Objectif principal : Préservation de la qualité des ressources



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Activités de gestion des déchets** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 5.5 de la Taxonomie européenne ;
 - Critères CCS de l'activité 5.9 de la Taxonomie européenne ;
 - Activités/infrastructures de recyclage transformant les fractions de déchets en matières premières secondaires. L'impact du projet/de l'actif en termes d'émissions de gaz à effet de serre et le degré d'atténuation de celles-ci pendant la durée de vie opérationnelle du projet/de l'actif doivent être indiqués.

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 5.5. Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source
- 5.9. Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux

CONSTRUCTION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE GESTION DE L'EAU

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique, prévention et contrôle de la pollution

Objectif principal : Prévention des inondations, préservation de la qualité des ressources, sécurité de l'accès à l'eau



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Réseaux de captage, de traitement et de distribution de l'eau** répondant aux critères CCS de l'activité 5.1 de la Taxonomie européenne ;
- **Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution de l'eau** répondant aux critères CCS de l'activité 5.2 de la Taxonomie européenne.



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 5.1. Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution d'eau
- 5.2. Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution d'eau

CONSTRUCTION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES EAUX USÉES

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique, prévention et contrôle de la pollution

Objectif principal : Prévention des inondations, préservation de la qualité des ressources, sécurité de l'accès à l'eau



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées** répondant aux critères CCS de l'activité 5.4 de la Taxonomie européenne.
- **Collecte et traitement des eaux usées** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 5.3 de la Taxonomie européenne ;
 - Réseaux de distribution de collecte et de traitement de l'eau et des eaux usées. L'impact du projet/de l'actif sur les émissions de gaz à effet de serre et le degré d'atténuation pendant la durée de vie opérationnelle du projet/ de l'actif doivent être indiqués.

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

- 5.3. Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées
- 5.4. Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

AGRICULTURE DURABLE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique, Agriculture durable

Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité des ressources



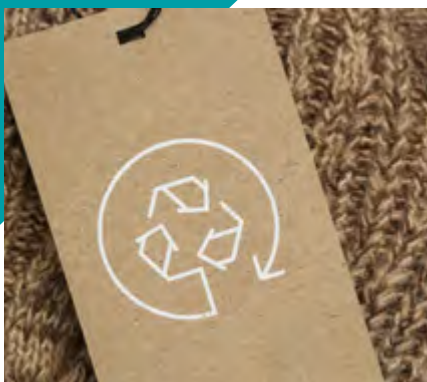
CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Agriculture biologique certifiée** (label biologique de l'UE ou Bio, ou toute certification délivrée par un organisme certifié de l'IFOAM)

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique, Économie circulaire

Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

5.4. Vente de biens d'occasion³

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Utilisation circulaire et récupération de la valeur**¹ d'utilisation de biens et/ou de matériaux, répondant à l'un des critères suivants :
 - Production de nouveaux produits ou actifs à partir de produits et d'actifs redondants qui ont été réaffectés, remis à neuf, refabriqués ou recyclés ;
 - Développement et production durable de nouveaux matériaux issus de matières premières secondaires, de produits dérivés et/ou de déchets ;
 - Remplacement de matières vierges par des matières premières secondaires et des produits dérivés, à savoir le remplacement des matières premières vierges par des matières secondaires (recyclées et/ou brutes) provenant de matériaux et de ressources récupérés, et/ou de matières renouvelables dont la source d'approvisionnement est responsable ;
- **Solutions relatives à la vente de biens d'occasion** répondant à l'un des critères suivants :
 - Critères CCS de l'activité 5.4 de la Taxonomie européenne² ;
 - Plateformes de partage de véhicules électriques.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES ET DES TERRES

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique, protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes

Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la qualité des ressources



ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

1.1. Boisement
1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême
1.3. Gestion des forêts

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- **Boisement** répondant aux critères CCS de l'activité 1.1 de la Taxonomie européenne ;
- **Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême**, répondant aux critères CCS de l'activité 1.2 de la Taxonomie européenne
- **Gestion des forêts** répondant aux critères CCS de l'activité 1.3 de la Taxonomie européenne
- **Préservation et réhabilitation des écosystèmes naturels ;**
- **Forêts certifiées** (FSC, PEFC) ;
- **Préservation et protection des zones protégées** (par exemple, les parcs naturels régionaux), ou conformément au système des catégories d'aires protégées de l'UICN - Natura 2000, autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) -)



¹ Les matières premières tirées des déchets de l'activité proviennent de déchets collectés et transportés séparément, triés à la source ou mélangés.

² Les critères applicables à cette activité sont ceux énumérés au point 5.4 Vente de biens d'occasion du règlement délégué de la Commission du 27 juin 2023 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (ci-après l'« Acte délégué relatif à l'objectif de transition vers l'économie circulaire »). Ces critères devraient être mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2024 (de plus amples informations sont disponibles [ici](#)).

³ Cette activité figure dans l'Acte délégué sur l'objectif de transition vers une économie circulaire.

ÉNERGIE NUCLÉAIRE¹

Bénéfices pour l'environnement : Atténuation du changement climatique

Objectif principal : Réduction des émissions de gaz à effet de serre



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ



- **Phases précommerciales des technologies** avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible, conformément au point 4.26 des critères d'examen technique de la Taxonomie européenne ;
- **Construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires** pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles conformément au point 4.27 des critères d'examen technique de la Taxonomie européenne ;
- **Production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire** dans des installations existantes, conformément au point 4.28 des critères d'examen technique de la Taxonomie européenne.

ACTIVITÉS DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE³

- 4.26 Phases précommerciales des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible²
- 4.27 Construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles
- 4.28 Production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire dans les installations existantes

¹ Les critères de cette catégorie sont détaillés dans le règlement délégué (UE) 2022/1234 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 (ci-après l'« Acte délégué complémentaire de la Taxonomie européenne »). Des informations détaillées sur les critères figurent à l'annexe D.

² Les activités 4.26, 4.27 et 4.28 sont énumérées dans l'Acte délégué complémentaire de la Taxonomie européenne.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|

B. PROCÉDURE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION DES PROJETS

Tous les Actifs éligibles financés en vertu du présent Green Bond Framework sont conformes aux standards du Groupe en matière de crédit, y compris à sa politique RSE et aux politiques sectorielles¹, ainsi qu'à toute réglementation environnementale et sociale applicable. Une analyse approfondie des risques ESG est réalisée au niveau de chaque entité commerciale, en liaison avec l'équipe de gestion de la RSE du Groupe.

En complément, le Crédit Agricole a mis en place un comité des Green et Social Bonds = (le « CGSB ») chargé de gérer le processus de sélection et d'évaluation des projets, qui se réunit au moins deux fois par an. Il regroupe le Directeur RSE du Groupe Crédit Agricole et le Directeur de la division Finance, ainsi que des représentants de la direction de toutes les entités émettrices et des entités contribuant au Portefeuille Vert (tel que défini ci-dessous), y compris les Caisses régionales du Crédit Agricole.

LA PROCÉDURE DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION DES PROJETS SE DÉROULE COMME SUIT :

Les entités concernées du Groupe Crédit Agricole sélectionnent les actifs/projets potentiels en fonction des critères des Activités éligibles (« Actifs éligibles »), comme indiqué dans la section Utilisation des fonds ;

Il incombe aux entités concernées du Groupe Crédit Agricole d'exclure les actifs/projets conformément à la Liste d'exclusion figurant à l'annexe F du Framework ;

Les entités concernées veilleront à ce que les risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux Actifs éligibles soient atténués comme il se doit au moyen de processus de diligence² ;

L'ensemble du pool d'Actifs éligibles est soumis au CGSB pour validation.



Chaque réunion du CGSB fait l'objet d'un rapport et d'un compte-rendu de décisions.

C. GESTION DES FONDS

Un montant égal aux fonds levés par l'émission de chaque obligation verte du Crédit Agricole sera utilisé pour financer et refinancer tout ou partie des prêts qui financent des Actifs éligibles ou des investissements dans des Actifs éligibles répondant aux critères d'éligibilité définis en section III. A. Utilisation des fonds.

Crédit Agricole S.A. allouera un montant égal aux fonds levés dans le cadre de ses émissions d'obligations vertes au montant des Actifs éligibles comptabilisés dans son propre bilan ou dans le bilan de l'une des entités du Groupe, selon le cas. Les autres émetteurs du Groupe alloueront un montant égal aux fonds levés dans le cadre de leurs propres émissions d'obligations vertes à un montant égal aux Actifs éligibles comptabilisés à leurs propres bilans. À titre de précision, ceci s'applique également à Crédit Agricole CIB. Par dérogation, les fonds issus des émissions « d'obligations sécurisées vertes » sont allouées aux Actifs éligibles qui sont inclus dans le cover pool de l'entité émettrice des obligations sécurisées.

La combinaison de tous les Actifs éligibles sélectionnés par chaque entité du Groupe composera le portefeuille d'Actifs éligibles (le « Portefeuille vert ») et sera consolidée au niveau du Groupe. Le Crédit Agricole s'engage à ne pas allouer les fonds des financements vert à des Actifs éligibles déjà refinancés par d'autres engagements verts exclus du Framework (par exemple les prêts de la BEI, le Livret Engagé Sociétaire).

¹ <https://www.Crédit-agricole.com/en/responsible-and-committed/our-csr-strategy-be-an-actor-of-a-sustainable-society/our-sector-policies>

² De plus amples informations sur les processus de diligence ESG sont disponibles [ici](#).

| | | | | | |
|---|---|--|---|---|----------------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---|---|--|---|---|----------------------------|

La division Finances et la Trésorerie du Crédit Agricole sont chargées de suivre l'allocation des fonds aux Actifs éligibles sur une base d'équivalence nominale, ainsi que de gérer le Portefeuille vert. Au moins une fois par semestre, le Crédit Agricole s'assure que le montant total des fonds levés par le biais d'émissions des obligations vertes est inférieur au montant total des Actifs éligibles verts dans le Portefeuille vert. Afin d'assurer le respect continu de cet engagement et compte tenu de l'évolution potentielle des Actifs éligibles, le montant du Portefeuille vert excédera toujours de 10 % le montant des obligations vertes émis. Dans la pratique, cela implique que les Actifs éligibles amortis ou rachetés sont remplacés par de nouveaux Actifs éligibles.

Les modifications apportées aux critères d'éligibilité par rapport à l'édition de 2018 du Green Bond Framework et les éventuelles modifications ultérieures des critères d'examen du Framework n'auront pas d'incidence sur le traitement des Actifs éligibles de manière rétroactive. En d'autres termes, les Actifs éligibles sélectionnés lors de l'édition précédente du Green Bond Framework qui ont franchi avec succès les étapes de sélection et de validation ne seront pas affectés par les changements apportés par ce Framework et resteront dans le Portefeuille vert jusqu'à l'échéance ou la cession de l'actif. Le retrait (autrement que du fait de l'échéance ou de la cession de l'actif) ou le remplacement d'actifs du Portefeuille vert est généralement possible si de nouvelles informations disponibles concernant les Actifs éligibles justifient leur retrait du Portefeuille vert.

Dans l'attente de l'allocation complète des fonds ou dans le cas peu probable d'une insuffisance d'Actifs éligibles, le Crédit Agricole s'engage à conserver temporairement les fonds dans la Trésorerie du Groupe conformément à la politique générale interne du Groupe et, dans la mesure du possible, à les investir dans des obligations vertes d'autres émetteurs. En cas de remboursement anticipé d'un prêt ou si un prêt ne répond plus aux critères d'éligibilité du Framework concerné, il sera retiré du Portefeuille vert.

D. REPORTING



Le Crédit Agricole publiera un rapport annuel sur les obligations vertes sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.¹ qui détaillera à la fois l'allocation des fonds levés dans le cadre des émissions d'obligations vertes et l'impact environnemental des Actifs éligibles composant le Portefeuille vert.

En outre, le Crédit Agricole communiquera ponctuellement toute évolution importante de la composition du Portefeuille vert.

¹ [Dette et notation | Crédit Agricole \(Crédit-agricole.com\)](#)

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|---|-------------------------|------------|

I. Rapport d'allocation

Le Crédit Agricole publiera un rapport annuel sur l'utilisation des fonds levés dans le cadre des émissions d'obligations vertes jusqu'à leur échéance. Ce rapport communiquera, dans la mesure du possible, des informations concernant :

- Le montant total des obligations vertes émis au niveau du Groupe et de chaque entité concernée ;
- Le montant total des fonds levés dans le cadre des émissions d'obligations vertes allouées au Portefeuille vert ;
- Une analyse du Portefeuille vert par Activités éligibles, y compris la part du Portefeuille vert qui s'aligne sur la Taxonomie européenne, et par entité du Groupe ;
- Les fonds alloués à d'autres types de produits décrits dans la section Utilisation des fonds ;
- Le montant potentiel des fonds non alloués, le cas échéant.

Dans le cas d'une émission des obligations vertes d'entités du Groupe autres que Crédit Agricole S.A, le rapport d'allocation de ces entités sera également intégré dans le rapport d'allocation de Crédit Agricole S.A.

Le cas échéant, la méthodologie et les hypothèses utilisées pour rendre compte des bénéfices pour l'environnement des catégories/projets/actifs éligibles seront au moins communiquées aux investisseurs/ porteurs d'obligations dans le rapport d'allocation et d'impact des obligations vertes.

II. Rapport d'impact

Le Crédit Agricole s'engage à publier un rapport annuel jusqu'à l'échéance des obligations vertes sur l'impact environnemental de son Portefeuille vert, conformément au guide du Rapport d'impact de l'ICMA¹, en indiquant les émissions annuelles de gaz à effet de serre évitées (en T d'équivalent CO₂/an) par catégorie éligible et par entité, lorsque cela est possible. D'autres indicateurs seront rapportés, dans la mesure du possible et s'ils sont pertinents, conformément au tableau suivant :

| Catégories éligibles | Indicateurs de résultats | Indicateurs d'impact |
|--|---|--|
| Production d'énergie renouvelable | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité installée (MW) • Production d'énergie renouvelable prévue (MWh/an) | Émissions annuelles de gaz à effet de serre évitées (en T d'équivalent CO ₂ /an) |
| Transport et distribution d'électricité | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité installée (MW) • Taux d'électrification attendu dans un lieu donné (%) | |
| Stockage de l'énergie | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité stockée (MW) | |
| Bâtiments verts | <ul style="list-style-type: none"> • Encours d'actifs par type de certification (%) et année de certification • Niveau moyen de performance énergétique des logements financés (kWh/m²/an) | |
| Transport propre | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de voyageurs transportés par an • Tonnes de marchandises transportées par an • Nombre de véhicules électriques financés par an • Kilomètres d'infrastructures construites ou rénovées | |
| Efficacité énergétique | <ul style="list-style-type: none"> • Économies d'énergie attendues (MWh/an) • Capacité de stockage (MWh) | |
| Gestion de l'eau, des eaux usées et des déchets | <ul style="list-style-type: none"> • Type de technologie de gestion des déchets et de l'eau • Volume de déchets/eaux usées/eau traités (m³/an) | |
| Agriculture durable | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'entreprises agricoles financées • Surface totale financée (ha) | |
| Économie circulaire | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'objets réutilisés • Nombre de meubles/objets fabriqués avec des matériaux recyclés | |
| Biodiversité | <ul style="list-style-type: none"> • Mesure de l'abondance moyenne des espèces (MSA) | |
| Énergie nucléaire | <ul style="list-style-type: none"> • Capacité installée impactée par les investissements en MW • Production attendue en GWh par an | |

¹ Guide de reporting de l'ICMA

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|--------------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|--------------------------------|------------|

V. VÉRIFICATION EXTERNE

A. « SECOND PARTY OPINION »

Le « Second Party Opinion » du Green Bond Framework du Crédit Agricole d'ISS Corporate Solutions (ICS) est disponible sur le site Internet de Crédit Agricole S.A.¹.

B. AUDIT EXTERNE

Crédit Agricole S.A. demandera à un vérificateur externe d'établir un rapport d'assurance limitée sur les principales caractéristiques de son reporting sur les obligations vertes dans le cadre de la déclaration annuelle sur la performance extra financière du Groupe.



¹ [Lien vers le « Second Party Opinion »](#)

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

VI. ANNEXE

A. ANNEXE SUR LES ACTIFS ÉLIGIBLES DE L'IMMOBILIER RÉSIDENTIEL

| | CRITÈRES DU GREEN BOND FRAMEWORK POUR LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS VERTS - 2023 | MÉTHODOLOGIE POUR DÉFINIR L'ÉLIGIBILITÉ DES BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS SITUÉS EN ITALIE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|----|-----------------|-----|-----|--|--|--|---|---|---|---|---|---|-------------------|----------|--|--|--|--|--|-----------------------|----|----|----|----|-----|-----|--|-----------------|--|--|--|--|--|---|---|---|---|---|---|--------------------|----|----|----|----|----|----|
| Acquisition de bâtiments répondant à l'un des critères suivants : | <ul style="list-style-type: none"> Les critères CCS du point 7.7 de la Taxonomie européenne ; | <p>Avant la date de publication du présent Green Bond Framework, les prêts finançant les bâtiments suivants étaient éligibles sur la base de deux séries de critères définissant les 15 % de bâtiments les plus performants en termes d'efficacité énergétique en Italie :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bâtiments avec un CPE A, B ou C ; ou Bâtiments construits après 2016. <p>À compter de la date de publication du présent Green Bond Framework, Crédit Agricole Italie évaluera l'éligibilité de tous ses nouveaux prêts immobiliers sur la base des critères de la taxonomie européenne (critères CCS des activités 7.1 Construction de bâtiments neufs et critères CCS des activités 7.7. Acquisition de bâtiments), les définitions suivantes s'appliquant au marché italien :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments construits en 2020 ou antérieurement satisfont à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> un CPE A ou une DPE conforme aux seuils suivants en fonction de la zone climatique : <p>Propriétés résidentielles (Année de construction <= 2020)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6">Zone climatique</th> </tr> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> <th>F</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Classe CPE</td> <td colspan="6">A</td> </tr> <tr> <td>TOP 15 % - DPE</td> <td>65</td> <td>65</td> <td>70</td> <td>75</td> <td>100</td> <td>105</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments construits après 2020 justifient d'une DPE conforme au seuil suivant en fonction de la zone climatique : <p>Propriétés résidentielles (Année de construction <= 2020)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="6">Zone climatique</th> </tr> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>C</th> <th>D</th> <th>E</th> <th>F</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>NZEB - 10 %</td> <td>45</td> <td>45</td> <td>50</td> <td>55</td> <td>70</td> <td>70</td> </tr> </tbody> </table> | | Zone climatique | | | | | | A | B | C | D | E | F | Classe CPE | A | | | | | | TOP 15 % - DPE | 65 | 65 | 70 | 75 | 100 | 105 | | Zone climatique | | | | | | A | B | C | D | E | F | NZEB - 10 % | 45 | 45 | 50 | 55 | 70 | 70 |
| | Zone climatique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | A | B | C | D | E | F | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Classe CPE | A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOP 15 % - DPE | 65 | 65 | 70 | 75 | 100 | 105 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Zone climatique | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | A | B | C | D | E | F | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NZEB - 10 % | 45 | 45 | 50 | 55 | 70 | 70 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Construction de bâtiments répondant à l'un des critères suivants : | <ul style="list-style-type: none"> Les critères CCS du point 7.1 de la Taxonomie européenne ; | <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> L'analyse détaillée et la méthodologie sont disponibles sur le site de Crédit Agricole Italie ici. Ces définitions peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des données et des méthodologies disponibles Le portefeuille éligible de Crédit Agricole Italie se compose de prêts hypothécaires résidentiels en Italie qui répondent aux critères énumérés dans la présente annexe | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Rénovation de bâtiments existants | <ul style="list-style-type: none"> Rénovation de bâtiments existants répondant aux critères CCS du point 7.2 de la Taxonomie européenne. Eco Prêt à Taux Zéro | N/A | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

| | MÉTHODOLOGIE POUR DÉFINIR L'ÉLIGIBILITÉ DES BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS SITUÉS EN SUISSE | MÉTHODOLOGIE POUR DÉFINIR L'ÉLIGIBILITÉ DES BIENS IMMOBILIERS RÉSIDENTIELS SITUÉS EN FRANCE |
|--|---|---|
| <p>Acquisition de bâtiments répondant à l'un des critères suivants :</p> | <p>Acquisition et construction de bâtiments faisant partie des 15 % de bâtiments les plus performants du parc immobilier suisse, à savoir qu'ils répondent à au moins l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificats CECB A ou B de moins de 10 ans ; • Minergie, Minergie P, A et Eco délivrés après le 1^{er} janvier 2017 ; • Certification Standard de construction durable suisse (SNBS) ; • Certification DGNB ; • Bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2016 ; • Bâtiments justifiant d'une empreinte CO₂ communiquée et mesurée par une expertise dédiée indiquant un chiffre inférieur ou égal à 60 kwh/m²/an. <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'analyse détaillée et la méthodologie sont sur le site Internet du Crédit Agricole ici. Ces définitions peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des données et des méthodologies disponibles.</i> • <i>Le portefeuille éligible de Crédit Agricole Next Bank se compose de prêts hypothécaires résidentiels en Suisse qui répondent aux critères énumérés dans la présente annexe</i> | <p>Acquisition et construction de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 avec un CPE A ou faisant partie des 15 % de bâtiments les plus performants du parc immobilier français, à savoir qu'ils respectent les critères de la réglementation RT2012 suivants.</p> <p>À titre de précision, dans la pratique, les prêts immobiliers éligibles sont des prêts immobiliers qui financent des bâtiments résidentiels neufs dont le premier tirage a eu lieu après le 1^{er} janvier 2017. Raison : La réglementation RT 2012 a été mise en application en 2013, mais les permis de construire délivrés jusqu'en janvier 2016 avaient une durée de validité de 2 ans qui pouvait être prolongée deux fois pour une année supplémentaire, ce qui entraînait un délai maximum de 4 ans entre la date de délivrance du permis et la date d'octroi du prêt immobilier/la date du premier tirage du prêt immobilier. Entre le 1^{er} janvier 2013 (date d'entrée en vigueur de la réglementation RT 2012) et le 31 décembre 2016, un bâtiment pouvait donc être construit avec un permis de construire non conforme à la RT 2012.</p> <p>Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 2020, le bâtiment répond aux critères indiqués au point 7.1 de l'Annexe à l'Acte délégué qui sont applicables au moment de l'acquisition.</p> <p>Pour les bâtiments neufs pour lesquels un permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2022 et étant soumis à la réglementation RE2020, la conformité aux exigences de la RE2020 entraîne de plein droit la conformité au critère « NZEB - 10 % ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Nota : L'analyse détaillée et la méthodologie sont disponibles dans la note ministérielle du ministère de la Transition écologique ici, et sur le site Internet du Crédit Agricole ici. Ces définitions peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des données et des méthodologies disponibles</i> • <i>Le portefeuille éligible de Crédit Agricole Home Loan SFH se compose de prêts hypothécaires résidentiels en France qui répondent aux critères énumérés dans la présente annexe.</i> |
| <p>Construction de bâtiments répondant à l'un des critères suivants :</p> | <p>Acquisition et construction de bâtiments faisant partie des 15 % de bâtiments les plus performants du parc immobilier suisse, à savoir qu'ils répondent à au moins l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificats CECB A ou B de moins de 10 ans ; • Minergie, Minergie P, A et Eco délivrés après le 1^{er} janvier 2017 ; • Certification Standard de construction durable suisse (SNBS) ; • Certification DGNB ; • Bâtiments construits après le 1^{er} janvier 2016 ; • Bâtiments justifiant d'une empreinte CO₂ communiquée et mesurée par une expertise dédiée indiquant un chiffre inférieur ou égal à 60 kwh/m²/an. <p><i>Nota :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'analyse détaillée et la méthodologie sont sur le site Internet du Crédit Agricole ici. Ces définitions peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des données et des méthodologies disponibles.</i> • <i>Le portefeuille éligible de Crédit Agricole Next Bank se compose de prêts hypothécaires résidentiels en Suisse qui répondent aux critères énumérés dans la présente annexe</i> | <p>Acquisition et construction de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 avec un CPE A ou faisant partie des 15 % de bâtiments les plus performants du parc immobilier français, à savoir qu'ils respectent les critères de la réglementation RT2012 suivants.</p> <p>À titre de précision, dans la pratique, les prêts immobiliers éligibles sont des prêts immobiliers qui financent des bâtiments résidentiels neufs dont le premier tirage a eu lieu après le 1^{er} janvier 2017. Raison : La réglementation RT 2012 a été mise en application en 2013, mais les permis de construire délivrés jusqu'en janvier 2016 avaient une durée de validité de 2 ans qui pouvait être prolongée deux fois pour une année supplémentaire, ce qui entraînait un délai maximum de 4 ans entre la date de délivrance du permis et la date d'octroi du prêt immobilier/la date du premier tirage du prêt immobilier. Entre le 1^{er} janvier 2013 (date d'entrée en vigueur de la réglementation RT 2012) et le 31 décembre 2016, un bâtiment pouvait donc être construit avec un permis de construire non conforme à la RT 2012.</p> <p>Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 2020, le bâtiment répond aux critères indiqués au point 7.1 de l'Annexe à l'Acte délégué qui sont applicables au moment de l'acquisition.</p> <p>Pour les bâtiments neufs pour lesquels un permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2022 et étant soumis à la réglementation RE2020, la conformité aux exigences de la RE2020 entraîne de plein droit la conformité au critère « NZEB - 10 % ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Nota : L'analyse détaillée et la méthodologie sont disponibles dans la note ministérielle du ministère de la Transition écologique ici, et sur le site Internet du Crédit Agricole ici. Ces définitions peuvent changer au fil du temps, en fonction de l'évolution des données et des méthodologies disponibles</i> • <i>Le portefeuille éligible de Crédit Agricole Home Loan SFH se compose de prêts hypothécaires résidentiels en France qui répondent aux critères énumérés dans la présente annexe.</i> |
| <p>Rénovation de bâtiments existants</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Rénovations importantes de bâtiments qui ont reçu ou recevront une certification : <ul style="list-style-type: none"> – Certificat Minergie (Minergie, P, A et Eco) ; – Certification Standard de construction durable suisse (SNBS) ; – Certification DGNB. • Rénovations importantes entraînant une réduction de la demande d'énergie primaire (DEP) d'au moins 30 %. | <p>Rénovations dans le cadre du programme Éco-PTZ.</p> |

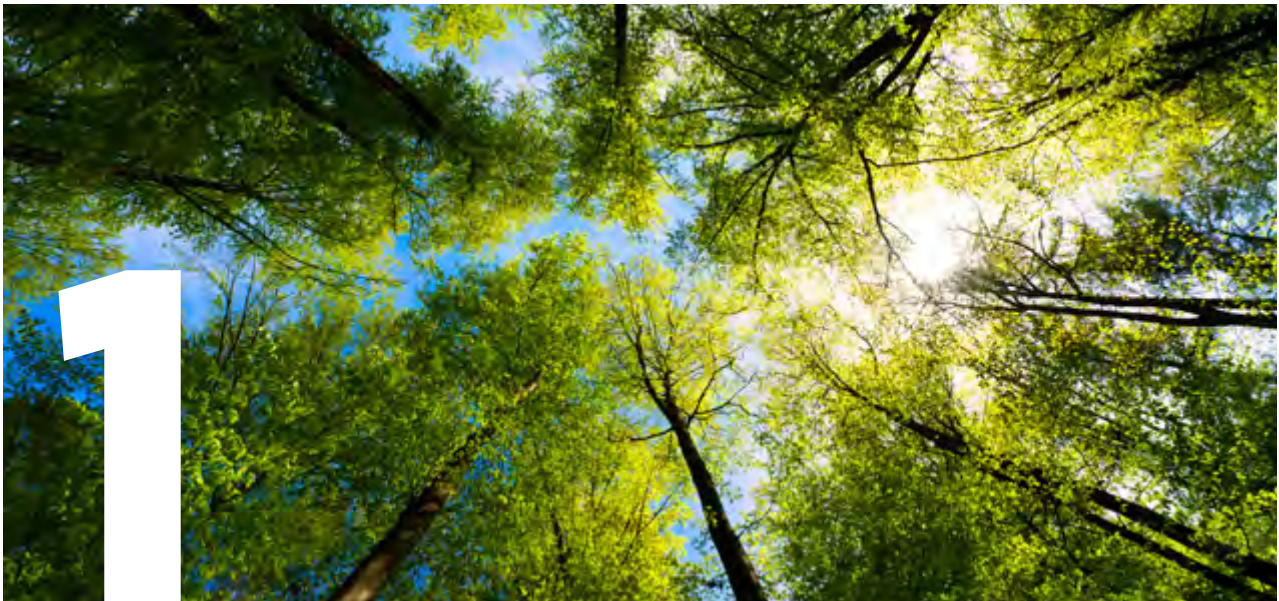
B. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES NATIONS UNIES¹



| CATÉGORIES ÉLIGIBLES | SDGS |
|---|-----------|
| Production d'énergie renouvelable | 7, 13 |
| Transport et distribution d'électricité | 13 |
| Stockage de l'énergie | 13 |
| Bâtiments économes en énergie | 7, 11, 13 |
| Transport propre | 7, 13 |
| Traitement des données, hébergement et activités connexes | 7, 13 |
| Gestion des déchets | 12, 13 |
| Gestion de l'eau et des eaux usées | 6, 13 |
| Agriculture durable | 15 |
| Économie circulaire | 12, 7, 13 |
| Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et des terres | 13, 15 |
| Énergie nucléaire | 13 |

¹ À titre de précision, la contribution des Actifs éligibles aux Objectifs de Développement Durable des Nations unies est estimative, et la Banque ne rendra pas compte de ces indicateurs.

C. CRITÈRES DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE PERTINENTS RÉFÉRENCÉS (ANNEXE I DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE)¹



1.1. Boisement

1. Plan de boisement et plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. La zone dans laquelle s'exerce l'activité fait l'objet d'un plan de boisement d'une durée minimale de cinq ans ou d'une durée minimale prescrite par la législation nationale, élaboré préalablement au lancement de l'activité et constamment mis à jour, jusqu'à ce que cette zone réponde à la définition telle qu'elle est proposée dans la législation nationale ou, à défaut, à la définition du terme «forêt» donnée par la FAO.

Le plan de boisement contient tous les éléments requis par la législation nationale en matière d'évaluation des incidences du boisement sur l'environnement.

1.2 Des informations détaillées sur les points suivants doivent figurer dans le plan de reboisement de préférence ou, à défaut, dans tout autre document:

- (a)** une description de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (b)** la préparation du site et ses incidences sur les stocks de carbone préexistants, y compris les sols et la biomasse aérienne, en vue de la protection des terres présentant un important stock de carbone ;
- (c)** les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (d)** les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (e)** la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (f)** les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (g)** les mesures déployées pour établir et préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (h)** la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (i)** l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (j)** l'évaluation des incidences sur la sécurité alimentaire;
- (k)** tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec le boisement.

¹ Le texte complet est disponible ici : [Annexe I. Pour des raisons de lisibilité, les notes de bas de page relatives aux critères de la taxonomie n'ont pas été incluses dans le Framework. Veuillez consulter l'acte délégué pour consulter les critères accompagnés des notes de bas de page.](#)

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

- 1.3.** Lorsque la zone devient une forêt, le plan de boisement est suivi d'un plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent tel qu'il est proposé par la législation nationale ou, à défaut, tel que visé dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO». Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.
- 1.4.** Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:
- (a)** les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes ;
 - (b)** les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
 - (c)** la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
 - (d)** une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
 - (e)** les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
 - (f)** les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
 - (g)** la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
 - (h)** l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
 - (i)** tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.
- 1.5.** L'activité respecte les meilleures pratiques de boisement établies dans la législation nationale ou, à défaut, l'activité est conforme à l'un des critères suivants:
- (a)** l'activité est conforme au règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission ;
 - (b)** l'activité suit les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement mettant spécifiquement l'accent sur les dispositions de la CCNUCC .
- 1.6.** L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un i
- 1.7.** Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) no 995/2010 du Parlement européen et du Conseil.
- 1.8.** Le plan boisement ainsi que le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent qui suit prévoient des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

- 2.1.** Pour les zones qui sont conformes aux exigences au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:
- (a)** l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES liées à cette activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
 - (b)** les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.
- 2.2.** Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:
- (a)** l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

(b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

(a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;

(b) les pratiques habituelles, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:

- (I) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;
- (II) les pratiques habituelles les plus récentes avant le début de l'activité;
- (III) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;

(c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;

(d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a)** la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO;
- (b)** la zone est classée comme zone protégée;
- (c)** la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de boisement et du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent qui suivra, au-delà de l'activité financée, continueront à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a)** les autorités compétentes nationales concernées;
- (b)** un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême

1. Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO.

Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est mis à jour de manière constante.

1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues tout au long du cycle forestier;
- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts;
- (c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts énoncés à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie produite à partir de la biomasse forestière adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) no 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b) les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

- (a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;
- (b) les pratiques habituelles, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:
 - (I) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;
 - (II) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;
 - (III) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;
- (c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;
- (d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent, au-delà de l'activité financée, continuent à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a)** les autorités compétentes nationales concernées;
- (b)** un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a)** au niveau de la zone d'approvisionnement forestière telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b)** au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

1.3. Gestion des forêts

1. Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO.

Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.

1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a)** les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (b)** les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (c)** la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d)** une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e)** les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f)** les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g)** la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h)** l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i)** tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a)** la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b)** la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts;
- (c)** le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts établis à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie provenant de la biomasse forestière adopté au titre de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) no 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a)** l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b)** les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a)** l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b)** l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

- (a)** l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;
- (b)** les pratiques de statu quo, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:
 - (1) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;
 - (1) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;
 - (1) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;
- (c)** la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

(d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a)** la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO;
- (b)** la zone est classée comme zone protégée;
- (c)** la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent, au-delà de l'activité financée, continuent à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a)** les autorités compétentes nationales concernées;
- (b)** un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a)** au niveau de la zone d'approvisionnement forestière telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b)** au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|



3.2. Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

3.4. Fabrication de piles

L'activité économique consiste à fabriquer des piles rechargeables, des batteries et des accumulateurs électriques (et leurs composants), y compris à partir de matières premières secondaires, permettant d'obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports et du stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et dans d'autres applications industrielles.

L'activité économique consiste à recycler des piles en fin de vie.

3.10. Fabrication d'hydrogène

L'activité est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 74,3 % pour l'hydrogène [soit des émissions inférieures à 3 t CO₂eq par tonne d'H₂] et de 70 % pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂/MJ par analogie avec l'approche énoncée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de la présente annexe.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|



4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de la technologie solaire PV.

4.2. Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée.

4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne

L'activité consiste à produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne.

4.4. Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de technologies d'énergie marine.

4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) l'installation de production d'électricité est une centrale au fil de l'eau et ne dispose pas de réservoir artificiel;
- (b) la densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m²;
- (c) les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité par une centrale hydroélectrique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018, de la norme ISO 14064-1:2018 ou de l'outil G-res. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

4.6. Production d'électricité à partir d'énergie géothermique

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh. Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

4.8. Production d'électricité par bioénergie

- 1.** La biomasse agricole utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive
- 2.** Les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de biomasse sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001.
- 3.** Lorsque les installations ont recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.
- 4.** Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.
- 5.** Pour les installations de production d'électricité dont la puissance thermique nominale totale se situe entre 50 et 100 MW, l'activité applique une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations exclusivement électriques, l'activité respecte un niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion.
- 6.** S'agissant des installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 MW, l'activité satisfait à un ou plusieurs des critères suivants:
 - (a)** un rendement électrique atteint d'au moins 36 %;
 - (b)** l'application d'une technologie de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) hautement efficace, telle que visée dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;
 - (c)** l'utilisation d'une technologie de captage et de stockage du carbone. Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de production d'électricité sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de la présente annexe.

4.9. Transport et distribution d'électricité

- 1.** les infrastructures ou équipements de transport et de distribution font partie d'un réseau d'électricité qui satisfait à au moins l'un des critères suivants:
 - (a)** le réseau constitue le réseau européen interconnecté, à savoir le réseau couvrant les zones de réglage interconnectées des États membres, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, et ses réseaux subordonnés;
 - (b)** plus de 67 % des nouvelles capacités de production connectées au réseau sont inférieures à la valeur seuil de production de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux critères de production d'électricité, au cours d'une période glissante de cinq ans;
 - (c)** le facteur d'émission moyen du réseau, qui est calculé comme le total annuel des émissions dues à la production d'électricité connectée au réseau, divisé par la production annuelle totale nette d'électricité dans ce réseau, est inférieur à la valeur seuil de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux critères de production d'électricité, au cours d'une période glissante de cinq ans. Les infrastructures destinées à créer une liaison directe, ou à prolonger une liaison directe existante, entre une sous-station ou un réseau et une unité de production existante dont l'intensité de gaz à effet de serre est supérieure à 100 g équivalent CO₂/kWh, mesurée sur l'ensemble du cycle de vie, ne satisfont pas aux critères. L'installation d'une infrastructure de comptage qui ne satisfait pas aux exigences applicables aux systèmes intelligents de mesure visés à l'article 20 de la directive (UE) 2019/944 ne répond pas aux critères.
- 2.** l'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:
 - (a)** la construction et l'exploitation d'une liaison directe, ou la prolongation d'une liaison directe existante, d'électricité à faible intensité de carbone inférieure au seuil de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie avec une sous-station ou un réseau;
 - (b)** la construction et l'exploitation de stations de recharge pour véhicules électriques et le renforcement des infrastructures d'électricité en vue de l'électrification des transports, sous réserve de conformité aux critères d'examen technique au titre de la section consacrée aux transports de la présente annexe;

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

- (c)** l'installation de transformateurs de transport et de distribution conformes aux exigences de phase 2 (à partir du 1^{er} juillet 2021) établies à l'annexe I du règlement (UE) no 548/2014 de la Commission et, pour les transformateurs de moyennes puissances dont la tension la plus élevée pour le matériel n'excède pas 36 kV, aux exigences de niveau AAAO relatives aux pertes à vide établies dans la norme EN 50588-1;
- (d)** la construction/l'installation et l'exploitation d'équipements et d'infrastructures lorsque l'objectif principal est d'augmenter la production ou l'utilisation d'électricité produite à partir de sources renouvelables;
- (e)** l'installation d'équipements pour augmenter la capacité de réglage et l'observabilité du réseau d'électricité et permettre le développement et l'intégration de sources d'énergie renouvelables, y compris:
 - (II) des capteurs et outils de mesure (y compris des capteurs météorologiques pour prévoir la production d'énergie renouvelable);
 - (III) des équipements de communication et de contrôle (y compris des logiciels avancés et salles de contrôle, l'automatisation de sous-stations et de feeders, des capacités de réglage de la tension en vue de l'adaptation à une alimentation en énergies renouvelables davantage décentralisée);
- (f)** l'installation d'équipements tels que, sans s'y limiter, les futurs systèmes intelligents de mesures ou ceux remplaçant les systèmes intelligents de mesures conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil, qui satisfont aux exigences de l'article 20 de la directive (UE) 2019/944, capables de transférer des informations aux utilisateurs dans le but d'agir à distance sur la consommation, y compris des centres de données sur les clients;
- (g)** la construction/l'installation d'équipements pour permettre l'échange d'électricité spécifiquement produite à partir de sources renouvelables entre utilisateurs;
- (h)** la construction et l'exploitation d'interconnexions entre les réseaux de transport, pour autant qu'un des réseaux satisfasse aux critères.

Aux fins de la présente section, les spécifications suivantes s'appliquent:

- (a)** la période glissante de cinq ans utilisée pour déterminer la conformité avec les seuils se fonde sur cinq années historiques consécutives, y compris l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles;
- (b)** un «réseau» désigne la zone de réglage de l'électricité du réseau de transport ou de distribution où l'infrastructure ou l'équipement est installé;
- (c)** les réseaux de transport peuvent comprendre des capacités de production connectées à des réseaux de distribution subordonnés;
- (d)** les réseaux de distribution subordonnés à un réseau de transport considéré comme étant en voie de totale décarbonation peuvent également être considérés comme étant en voie de totale décarbonation;
- (e)** pour déterminer la conformité, il est possible de tenir compte d'un réseau couvrant plusieurs zones de réglage interconnectées et s'échangeant des quantités importantes d'électricité, auquel cas la moyenne pondérée des facteurs d'émissions de l'ensemble des zones de réglage incluses est utilisée, et les réseaux de transport et de distribution subordonnés individuels au sein de ce réseau ne doivent pas démontrer leur conformité de manière séparée;
- (f)** il est possible qu'un réseau devienne non conforme après avoir été précédemment conforme. Dans les réseaux qui deviennent non conformes, aucune nouvelle activité de transport et de distribution n'est conforme à partir de ce moment, jusqu'à ce que le réseau soit à nouveau conforme au seuil (sauf pour les activités qui sont toujours conformes, voir plus haut). Les activités au sein des réseaux subordonnés peuvent rester conformes, pour autant que ces réseaux satisfassent aux critères de la présente section;
- (g)** une liaison directe, ou la prolongation d'une liaison directe existante, avec des installations de production comprend les infrastructures indispensables au transport de l'électricité associée de l'installation de production d'électricité vers une sous-station ou un réseau.

4.10. Stockage de l'électricité

L'activité consiste en la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'électricité, y compris de centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage.

Lorsque l'activité comprend le stockage d'énergie chimique, le milieu de stockage (tel que l'hydrogène ou l'ammoniac) est conforme aux critères de fabrication du produit correspondant énoncés aux sections 3.7 à 3.17 de la présente annexe. Si l'hydrogène est utilisé pour le stockage de l'électricité et qu'il satisfait aux critères d'examen technique établis à la section 3.10 de la présente annexe, la réélectrification de l'hydrogène est également considérée comme faisant partie de l'activité.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

4.11. Stockage d'énergie thermique

L'activité consiste dans le stockage d'énergie thermique, y compris par accumulation d'énergie thermique souterraine ou par accumulation d'énergie thermique en aquifère.

4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides

1. La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive. Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ne sont pas utilisées pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ni pour la fabrication de bioliquides.
2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à la fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi qu'à la fabrication de bioliquides sont réduites d'au moins 65 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.
3. Lorsque la fabrication de biogaz a recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.
4. Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

4.14. Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone

1. L'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:
 - (a) la construction et l'exploitation de nouveaux réseaux de transport et de distribution dédiés à l'hydrogène ou à d'autres gaz à faible intensité de carbone;
 - (b) la conversion/réaffectation de réseaux gaziers existants en réseaux 100 % hydrogène;
 - (c) l'adaptation des réseaux de transport et de distribution de gaz qui permet l'intégration d'hydrogène et d'autres gaz à faible intensité de carbone dans le réseau, y compris toute activité sur un réseau de transport ou de distribution de gaz, permettant au réseau d'augmenter le mélange d'hydrogène ou d'autres gaz à faible intensité de carbone dans le système gazier.
2. L'activité comprend la détection et la réparation des fuites présentes sur les gazoducs et autres éléments du réseau existants en vue de réduire les fuites de méthane.

4.15. 5. Réseaux de chaleur/de froid

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) s'agissant de la construction et de l'exploitation de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, le réseau répond à la définition de réseau de chaleur et de froid efficace énoncée à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/CE;
- (b) s'agissant de la remise en état de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, l'investissement grâce auquel le réseau répond à la définition de réseau de chaleur ou de froid efficace énoncée à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/CE commence dans un délai de trois ans et est étayé par une obligation contractuelle ou équivalente lorsque les gestionnaires sont à la fois chargés de la production et du réseau;
- (c) l'activité consiste en:
 - (I) la modification en régimes de température plus faible;
 - (II) des systèmes pilotes avancés (systèmes de contrôle et de gestion de l'énergie, internet des objets).



5.1. Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution

Le réseau de distribution d'eau satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) la consommation moyenne nette d'énergie pour le captage et le traitement est égale ou inférieure à 0,5 kWh par mètre cube d'eau produite. La consommation nette d'énergie peut tenir compte de mesures réduisant la consommation d'énergie, telles que le contrôle des sources (charge de pollution entrante), et, le cas échéant, de la production d'énergie (telle que l'énergie hydraulique, solaire et éolienne); L 442/90 Journal officiel de l'Union européenne 9.12.2021 FR
- (b) le niveau de fuite est calculé soit selon la méthode de notation de l'indice de fuite des infrastructures (IFI), et la valeur seuil est égale ou inférieure à 1,5, soit selon une autre méthode appropriée, et la valeur seuil est établie conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil. Ce calcul doit être appliqué sur l'étendue du réseau de distribution d'eau où les travaux sont effectués, c'est-à-dire au niveau de la zone d'approvisionnement en eau, des zones de comptage du district ou des zones de gestion de la pression.

5.2. Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution

Le renouvellement du réseau de distribution d'eau conduit à une amélioration de l'efficacité énergétique d'une des manières suivantes:

- (a) en réduisant d'au moins 20 % la consommation d'énergie moyenne du réseau par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, y compris du captage et du traitement, mesurée en kWh par mètre cube d'eau produite;
- (b) en réduisant d'au moins 20 % l'écart entre soit le niveau de fuites actuel, calculé selon la méthode de notation de l'indice de fuites des infrastructures (IFI) (moyenne sur trois ans) et un IFI de 1,5, soit le niveau de fuites actuel, calculé selon une autre méthode appropriée (moyenne sur trois ans), et la valeur seuil établie conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2020/2184. Le niveau de fuite actuel (moyenne sur trois ans) est calculé sur l'étendue du réseau de distribution d'eau où les travaux sont effectués, c'est-à-dire pour le réseau de distribution d'eau renouvelé dans les zones de comptage du district ou les zones de gestion de la pression.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

5.3. Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

1. La consommation nette d'énergie de la station d'épuration des eaux usées est égale ou inférieure à :

- (a) 35 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité inférieure à 10 000 EH;
- (b) 25 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 EH;
- (c) 20 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité supérieure à 100 000 EH.

La consommation nette d'énergie associée à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées peut tenir compte des mesures de réduction de la consommation d'énergie en lien avec le contrôle des sources (réduction des entrées d'eaux pluviales ou de charge de pollution) et, le cas échéant, de la production d'énergie au sein du système (telle que l'énergie hydraulique, solaire, thermique et éolienne).

2. Pour la construction et l'extension d'une station d'épuration des eaux usées ou d'une station d'épuration des eaux usées avec un système de collecte, qui remplacent des systèmes de traitement à plus forte intensité de GES (tels que les fosses septiques, les lagunes anaérobies), une évaluation des émissions directes de GES est effectuée. Les résultats sont communiqués à la demande aux investisseurs et aux clients.

5.4. Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

1. Le renouvellement d'un système de collecte améliore l'efficacité énergétique en diminuant la consommation moyenne d'énergie de 20 % par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, ce qui est démontré sur une base annuelle. Cette diminution de la consommation d'énergie peut être comptabilisée au niveau du projet (c'est-à-dire le renouvellement du système de collecte) ou sur l'ensemble des eaux usées en aval de l'agglomération (c'est-à-dire incluant le système de collecte en aval, la station de traitement ou le rejet des eaux usées).

2. Le renouvellement d'une station d'épuration des eaux usées améliore l'efficacité énergétique en réduisant d'au moins 20 % la consommation moyenne d'énergie du système par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, ce qui est démontré sur une base annuelle.

3. Aux fins des points 1 et 2, la consommation nette d'énergie du système est calculée en kWh, par équivalent habitant et par an, d'eaux usées collectées ou d'effluents traités, en tenant compte des mesures de réduction de la consommation d'énergie en lien avec le contrôle des sources (réduction des entrées d'eaux pluviales ou de charge de pollution) et, le cas échéant, de la production d'énergie au sein du système (telle que l'énergie hydraulique, solaire, thermique et éolienne).

4. Aux fins des points 1 et 2, le gestionnaire démontre l'absence de changements significatifs en lien avec des conditions externes, y compris des modifications de la ou des autorisations de rejet ou de la charge sur l'agglomération qui entraîneraient une réduction de la consommation d'énergie indépendamment des mesures d'efficacité adoptées.

5.5. Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source

Tous les déchets non dangereux collectés séparément et transportés

5.6. Digestion anaérobie des boues d'épuration

1. Un plan de surveillance et d'intervention est en place pour réduire au minimum les fuites de méthane au sein de l'installation.

2. Le biogaz produit est directement utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur, ou pour fournir du biométhane valorisé en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, ou est utilisé comme carburant de véhicule ou comme matière première dans l'industrie chimique.

5.7. Digestion anaérobie de biodéchets

1. Un plan de surveillance et d'intervention est en place pour réduire au minimum les fuites de méthane au sein de l'installation.

2. Le biogaz produit est directement utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur, ou pour fournir du biométhane valorisé en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, ou est utilisé comme carburant de véhicule ou comme matière première dans l'industrie chimique.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

3. Les biodéchets utilisés à des fins de digestion anaérobie sont traités à la source et collectés séparément.
4. Le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement.
5. Dans les installations destinées au traitement des biodéchets, la part des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale utilisées comme matières premières entrantes, mesurées en poids, en moyenne annuelle, est inférieure ou égale à 10 % des matières premières entrantes.

5.9. Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux

L'activité convertit au minimum 50 %, en termes de poids, des déchets non dangereux collectés séparément transformés en matières premières secondaires adaptées au remplacement de matières vierges dans les processus de production.

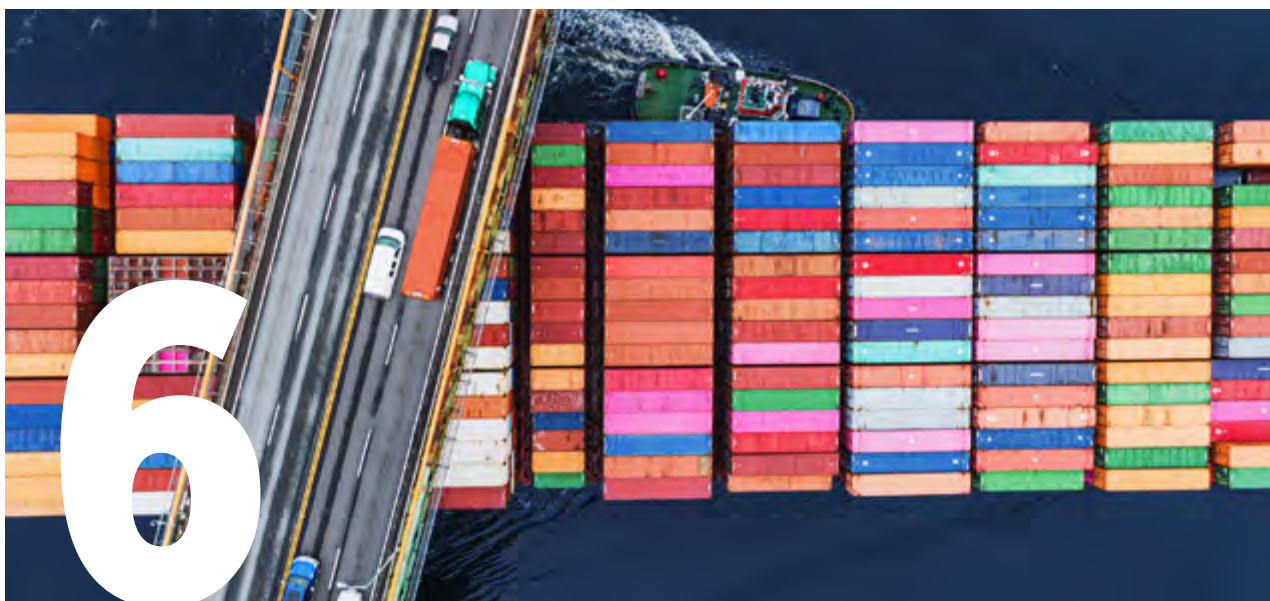
5.11. Transport de CO₂

1. Le CO₂ transporté depuis l'installation où il est capté vers le point d'injection n'entraîne pas de fuites de CO₂ supérieures à 0,5 % de la masse de CO₂ transportée.
2. Le CO₂ est acheminé vers un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant aux critères en matière de stockage géologique souterrain du CO₂ établis à la section 5.12 de la présente annexe; ou vers d'autres modalités de transport, menant à un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant à ces critères.
3. Des systèmes appropriés de détection des fuites sont appliqués et un plan de surveillance, dont le rapport est vérifié par un tiers indépendant, est mis en place.
4. Cette activité peut comprendre l'installation d'actifs augmentant la flexibilité et améliorant la gestion d'un réseau existant.

5.12. Stockage géologique souterrain permanent de CO₂

1. Une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et de la zone environnante, ou l'exploration au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil, sont réalisées afin d'établir si la formation géologique convient pour une utilisation comme site de stockage de CO₂.
2. S'agissant de l'exploitation de sites de stockage géologique souterrain du CO₂, y compris les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites:
 - (a) des systèmes appropriés de détection des fuites sont mis en œuvre pour empêcher les rejets en cours d'exploitation;
 - (b) un plan de surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage et, le cas échéant, de l'environnement avoisinant, dont les rapports réguliers sont vérifiés par l'autorité nationale compétente, est en place.
3. S'agissant de l'exploration et de l'exploitation de sites de stockage au sein de l'Union, l'activité est conforme à la directive 2009/31/CE. S'agissant de l'exploration et de l'exploitation de sites de stockage dans des pays tiers, l'activité est conforme à la norme ISO 27914:2017 relative au stockage géologique de CO₂.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|



6.1. Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des trains et voitures de voyageurs sont nulles;
- (b) les émissions directes de CO₂ à l'échappement des trains et voitures de voyageurs sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).

6.2. Transports ferroviaires de fret

1. L'activité satisfait au moins à l'un des deux critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des trains et wagons sont nulles;
- (b) les émissions directes de CO₂ à l'échappement des trains et wagons sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).

2. Les trains et wagons ne sont pas destinés au transport de carburants fossiles.

6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) l'activité consiste à assurer le transport urbain ou suburbain de voyageurs et les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles;
- (b) jusqu'au 31 décembre 2025, l'activité consiste à assurer le transport routier interurbain de voyageurs au moyen de véhicules des catégories M2 et M3 (228) au type de carrosserie «CA» (véhicule à un étage), «CB» (véhicule à deux étages), «CC» (véhicule articulé à un étage) ou «CD» (véhicule articulé à deux étages) qui sont conformes à la dernière norme Euro VI, c'est-à-dire à la fois aux exigences du règlement (CE) no 595/2009 et, à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées audit règlement, aux exigences de ces actes modificatifs, y compris avant qu'elles ne soient applicables, ainsi qu'à la dernière étape de la norme Euro VI figurant dans le tableau 1 de l'annexe I, appendice 9, du règlement (UE) no 582/2011 lorsque les dispositions régissant cette étape sont entrées en vigueur mais ne sont pas encore applicables pour ce type de véhicule. Lorsqu'une telle norme n'est pas disponible, les émissions directes de CO₂ des véhicules sont nulles.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers

L'activité satisfait aux critères suivants:

- (a)** pour les véhicules appartenant aux catégories M1 et N1, relevant toutes deux du champ d'application du règlement (CE) no 715/2007:
 - (I) jusqu'au 31 décembre 2025, les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont inférieures à 50 g de CO₂/km (véhicules utilitaires légers à faibles émissions ou à émission nulle);
 - (II) à partir du 1^{er} janvier 2026, les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont nulles;
- (b)** pour les véhicules de catégorie L, les émissions de CO₂ à l'échappement sont égales à 0 g équivalent CO₂/km conformément à l'essai relatif aux émissions établi par le règlement (UE) 168/2013.

6.6. Transport routier de fret

1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a)** les véhicules de la catégorie N1 produisent zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement);
- (b)** les véhicules des catégories N2 et N3 dont la masse maximale en charge techniquement admissible ne dépasse pas 7,5 tonnes sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242;
- (c)** les véhicules des catégories N2 et N3 dont la masse maximale en charge techniquement admissible dépasse 7,5 tonnes sont des véhicules de l'une des catégories suivantes:
 - (I) des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242;
 - (II) lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point i), des «véhicules utilitaires lourds à faibles émissions» conformément à l'article 3, point 12), dudit règlement.

2. Les véhicules ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

6.10.¹ Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a)** les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- (b)** qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides ou bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
- (c)** jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a) et uniquement lorsqu'il peut être démontré que les navires sont utilisés exclusivement pour l'exploitation de services côtiers et maritimes à courte distance destinés à permettre le transfert modal vers la mer de marchandises actuellement transportées par voie terrestre, les émissions de CO₂ (à l'échappement) des navires, calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) de l'Organisation maritime internationale (OMI), sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- (d)** jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) des navires est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables.
- (e)** à partir du 1^{er} janvier 2026, lorsqu'il n'est pas possible sur le plan technologique et économique de se conformer au point a), les navires qui peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables ont une valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) équivalente à une réduction de la ligne de référence de l'EEDI d'au moins 20 points de pourcentage par rapport aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, et:
 - a)** peuvent se brancher au réseau électrique à quai;
 - b)** pour les navires alimentés au gaz, attestent l'utilisation de mesures et de technologies de pointe pour atténuer

¹ Criteria updated with the amendments published in June 2023.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

les émissions liées à l'échappement de méthane;

f) à partir du 1^{er} janvier 2026, lorsqu'il n'est pas possible sur le plan technologique et économique de respecter le critère énoncé au point a), outre une valeur de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) équivalente à une réduction de la ligne de référence de l'EEDI d'au moins 10 points de pourcentage par rapport aux exigences de l'EEXI applicables le 1^{er} janvier 2023, l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire au cours d'une période de déclaration ne dépasse pas les limites suivantes:

- (I) a) 76,4 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029;
- (II) b) 61,1 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2034;
- (III) c) 45,8 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2039;
- (IV) d) 30,6 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2040 au 31 décembre 2044;
- (V) e) 15,3 g d'équivalent CO₂/MJ à partir du 1^{er} janvier 2045.

2. Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

6.11.1 Transports maritimes et côtiers de passagers

L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a)** les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- (b)** jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), les navires hybrides ou bi-mode tirent au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
- (c)** jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) des navires est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables.
- (d)** à partir du 1^{er} janvier 2026, lorsqu'il n'est pas possible sur le plan technologique et économique de se conformer au point a), les navires qui peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables ont une valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) équivalente à une réduction de la ligne de référence de l'EEDI d'au moins 20 points de pourcentage par rapport aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, et:
 - (I) peuvent se brancher au réseau électrique à quai;
 - (II) pour les navires alimentés au gaz, attestent l'utilisation de mesures et de technologies de pointe pour atténuer les émissions liées à l'échappement de méthane;
- (e)** à partir du 1^{er} janvier 2026, lorsqu'il n'est pas possible sur le plan technologique et économique de se conformer au point a), outre une valeur de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) équivalente à une réduction de la ligne de référence de l'EEDI d'au moins 10 points de pourcentage par rapport aux exigences de l'EEXI applicables le 1^{er} janvier 2023, l'intensité annuelle moyenne des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord d'un navire au cours d'une période de déclaration ne dépasse pas les limites suivantes:
 - (I) 76,4 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029;
 - (II) 61,1 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2034;
 - (III) 45,8 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2035 au 31 décembre 2039;
 - (IV) 30,6 g d'équivalent CO₂/MJ du 1^{er} janvier 2040 au 31 décembre 2044;
 - (V) 15,3 g d'équivalent CO₂/MJ à partir du 1^{er} janvier 2045.

6.12.1 Retrofitting of sea and coastal freight and passenger water transport

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- a)** l'activité de réaménagement réduit d'au moins 15 % la consommation de carburant du navire exprimée en grammes de carburant par tonne de portée par mille marin pour les navires de transport de fret ou par tonneau de jauge brute par mille marin pour les navires de transport de voyageurs, comme démontré par dynamique des fluides computationnelle, essais sur réservoirs ou calculs d'ingénierie similaires;

¹ Criteria updated with the amendments published in June 2023.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

b) permet aux navires d'obtenir une valeur de l'indice de rendement énergétique des navires existants (EEXI) inférieure d'au moins 10 points de pourcentage par rapport aux exigences de l'EEXI applicables le 1^{er} janvier 2023, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables*1, et ont la capacité de se brancher au réseau électrique à quai et sont équipés de technologies de raccordement électrique.»

2. Les véhicules ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

6.14.1 Infrastructures de transport ferroviaire

1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

(a) l'infrastructure [telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil] est soit:

- (l) une infrastructure au sol électrifiée et ses sous-systèmes associés: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;
- (l) une infrastructure au sol, nouvelle et existante, et ses sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que l'infrastructure sera adaptée pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO₂ à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;
- (l) jusqu'en 2030, une infrastructure au sol existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T et de ses extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;

(b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises;

(c) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou à partir d'autres modes de transport vers le rail.

(d) les outils numériques permettent d'accroître l'efficacité, les capacités ou les économies d'énergie.

2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

(a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation de véhicules dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène ou réseaux routiers électriques;

(b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises;

(c) l'infrastructure et les installations sont destinées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway. **2.** L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

¹ Criteria updated with the amendments published in June 2023.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

6.16. ¹ Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a)** l'infrastructure est destinée à l'exploitation de navires dont les émissions directes de CO₂ à l'échappement sont nulles: recharge électrique et réapprovisionnement en hydrogène;
- (b)** l'infrastructure est destinée à la fourniture d'alimentation électrique aux navires à quai;
- (c)** l'infrastructure est destinée à la réalisation des opérations propres du port dont les émissions directes de CO₂ à l'échappement sont nulles;
- (d)** l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises.
- (e)** la modernisation des infrastructures existantes nécessaire pour assurer le transfert modal et adaptée à l'utilisation par des navires dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles et qui a fait l'objet d'une évaluation vérifiée de la prise en compte des enjeux climatiques conformément à la communication de la Commission — Orientations techniques pour la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets d'infrastructure pour la période 2021-2027 (2021/C 373/01)

2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.



7.1. Construction de bâtiments neufs

1. La demande d'énergie primaire, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.
2. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m² (283), après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique, et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative: lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique.
3. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m² (285), le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.

7.2. Rénovation de bâtiments existants

La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants. À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 %.

7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique

L'activité consiste en l'une des mesures individuelles suivantes pour autant qu'elles satisfont aux exigences minimales établies pour les composants et systèmes individuels dans les mesures nationales applicables destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE et, le cas échéant, relèvent des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en vertu de ce règlement:

- (a) ajout d'isolation à des composants existants de l'enveloppe, tels que les murs extérieurs (y compris des murs verts), toitures (y compris des toitures vertes), greniers, caves et rez-de-chaussée (y compris des mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air, des mesures visant à réduire les effets des ponts thermiques et des échafaudages) et produits pour l'application de l'isolation sur l'enveloppe du bâtiment (y compris des fixations mécaniques et adhésifs);
- (b) remplacement de fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres écoénergétiques;
- (c) remplacement de portes existantes par de nouvelles portes écoénergétiques;
- (d) installation et remplacement de sources lumineuses écoénergétiques;

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

- (e)** installation, remplacement, maintenance et réparation de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et de chauffage à eau, y compris d'équipements liés à des services de chauffage urbain, par des technologies hautement efficaces;
- (f)** installation de robinetteries pour sanitaires et cuisine à faible consommation d'eau et d'énergie satisfaisant aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe; dans le cas des installations de douche, les mitigeurs de douche, conduites d'évacuation et robinets de douche ont un débit maximal de 6 litres/minute attesté par un label existant dans l'Union

7.4. Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)

L'installation, la maintenance ou la réparation de stations de recharge pour véhicules électriques.

7.5. Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments

L'activité correspond à l'une des mesures individuelles suivantes:

- (a)** installation, entretien et réparation de thermostats de zone, de systèmes de thermostat intelligent et de dispositifs de détection, y compris de capteurs de mouvements et d'interrupteurs solaires;
- (b)** installation, entretien et réparation de systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments, de systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments, de systèmes de commande d'éclairage et de systèmes de gestion de l'énergie;
- (c)** installation, entretien et réparation de compteurs intelligents pour le gaz, la chaleur, le froid et l'électricité;
- (d)** installation, entretien et réparation d'éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation.

7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables

L'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes, en cas d'installation sur site sous la forme de systèmes techniques de bâtiment:

- (a)** installation, maintenance et réparation de systèmes photovoltaïques solaires et de l'équipement technique auxiliaire;
- (b)** installation, maintenance et réparation de panneaux d'eau chaude solaire et de l'équipement technique auxiliaire;
- (c)** installation, maintenance, réparation et modernisation de pompes à chaleur contribuant aux objectifs de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables conformément à la directive (EU) 2018/2001, et de l'équipement technique auxiliaire;
- (d)** installation, maintenance et réparation de turbines éoliennes et de l'équipement technique auxiliaire;
- (e)** installation, maintenance et réparation d'absorbeurs solaires à revêtement microperforé et de l'équipement technique auxiliaire;
- (f)** installation, maintenance et réparation d'unités de stockage d'énergie thermique ou électrique et de l'équipement technique auxiliaire;
- (g)** installation, maintenance et réparation d'une micro-installation de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) à haut rendement;
- (h)** installation, maintenance et réparation d'échangeurs de chaleur/de systèmes de récupération de chaleur.

7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

- 1.** Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.
- 2.** Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.
- 3.** Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique.



8.1. Traitement de données, hébergement et activités connexes

1. L'activité a mis en œuvre l'ensemble des pratiques pertinentes énumérées en tant que pratiques attendues dans la version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données, ou dans le document CLC TR50600-99-1 du CEN/CENELEC intitulé «Installations et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 99-1: Pratiques recommandées relatives à la gestion énergétique».
2. La mise en œuvre de ces pratiques est vérifiée par un tiers indépendant et contrôlée au moins tous les trois ans. 2. Lorsqu'une pratique attendue n'est pas considérée comme pertinente en raison de contraintes physiques, logistiques, de programmation ou autres, une explication des motifs pour lesquels la pratique attendue n'est pas pratique ou applicable est fournie. D'autres pratiques alternatives du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données ou d'autres sources équivalentes peuvent être identifiées en tant qu'alternatives directes pour autant qu'elles débouchent sur des économies d'énergie similaires.
3. Le potentiel de réchauffement du globe (PRG) des fluides frigorigènes utilisés dans le système de refroidissement des centres de données ne dépasse pas 675.

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

D. ÉNERGIE NUCLÉAIRE CRITÈRES ET ACTIVITÉS ÉLIGIBLES (ACTE DÉLÉGUÉ COMPLÉMENTAIRE DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE)¹

4.26. Phases précommerciales des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible

Critères généraux relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH)

1. Le projet lié à l'activité économique (ci-après «le projet») se situe dans un État membre qui respecte l'ensemble des éléments suivants:
 - a) l'État membre a entièrement transposé la directive 2009/71/Euratom du Conseil *1 et la directive 2011/70/Euratom du Conseil *2;
 - b) l'État membre respecte le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique («traité Euratom») et applique son droit dérivé, en particulier les directives 2009/71/Euratom, 2011/70/Euratom et 2013/59/Euratom du Conseil *3 ainsi que le droit de l'environnement de l'Union adopté sur la base de l'article 192 du TFUE, en particulier la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil *4 et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil *5;
 - c) l'État membre dispose, à la date d'approbation du projet, d'un fonds de gestion des déchets radioactifs et d'un fonds de déclassement nucléaire qui peuvent être combinés;
 - d) l'État membre a démontré qu'il disposera, à la fin de la durée de vie utile estimée de la centrale nucléaire, de ressources correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement, conformément à la recommandation 2006/851/Euratom de la Commission *6;
 - e) l'État membre dispose d'installations de stockage définitif opérationnelles pour tous les déchets radioactifs de très faible, faible et moyenne activité, notifiées à la Commission en application de l'article 41 du traité Euratom ou de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (Euratom) no 2587/1999 du Conseil, et incluses dans le programme national mis à jour en application de la directive 2011/70/Euratom;
 - f) l'État membre dispose d'un plan documenté indiquant en détail les étapes permettant de disposer, d'ici 2050, d'une installation de stockage de déchets radioactifs de haute activité, avec une description des éléments suivants:
 - (I) les concepts ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage;
 - (II) les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme;
 - (III) les responsabilités en matière de mise en œuvre du plan et les indicateurs de performance clés permettant de suivre l'avancement de cette mise en œuvre;
 - (IV) évaluations des coûts et mécanismes de financement. Aux fins du point f), les États membres peuvent utiliser des plans établis dans le cadre du programme national requis par les articles 11 et 12 de la directive 2011/70/Euratom.
2. Le projet fait partie d'un programme de recherche financé par l'Union ou le projet a été notifié à la Commission conformément à l'article 41 du traité Euratom ou à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (Euratom) no 2587/1999 du Conseil, selon que l'une ou l'autre de ces dispositions s'applique, la Commission a rendu son avis conformément à l'article 43 du traité Euratom et toutes les questions soulevées dans l'avis en ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les critères d'examen technique énoncés dans la présente section, ont été réglées de manière satisfaisante.
3. L'État membre concerné s'est engagé à faire rapport à la Commission tous les cinq ans pour chaque projet en ce qui concerne tous les éléments suivants:
 - a) l'adéquation des ressources cumulées visées au point 1 c);
 - b) les progrès réels dans la mise en œuvre du plan visé au point 1 f).

Sur la base de ces rapports, la Commission examine l'adéquation des ressources cumulées du fonds de gestion des déchets radioactifs et du fonds de déclassement nucléaires visés au point 1 c) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan documenté visé au point 1 f) et peut adresser un avis à l'État membre concerné.

¹ Le texte complet est disponible ici : [Office des publications \(europa.eu\)](https://publications.europa.eu)

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

4. L'activité est conforme à la législation nationale qui transpose la législation visée au point 1 a) et b), notamment en ce qui concerne l'évaluation, en particulier dans le cadre de tests de résistance, de la résilience des centrales nucléaires situées sur le territoire de l'Union face aux risques naturels extrêmes, notamment les séismes. En conséquence, l'activité a lieu sur le territoire d'un État membre où l'exploitant d'une installation nucléaire:
- a) a soumis une démonstration de la sûreté nucléaire dont le champ d'application et le niveau de détail sont proportionnés à l'ampleur potentielle et à la nature du risque lié à l'installation nucléaire et à son site (article 6, point b), de la directive 2009/71/Euratom);
 - b) a pris des mesures de défense approfondies pour garantir, notamment, que les risques externes extrêmes d'origine naturelle ou humaine involontaire sont réduits au minimum (article 8 ter, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/71/Euratom);
 - c) a effectué une évaluation spécifique appropriée du site et de l'installation lorsqu'il a demandé une autorisation pour la construction ou l'exploitation d'une centrale nucléaire [article 8 quater, point a), de la directive 2009/71/Euratom].
5. L'activité satisfait aux exigences de la directive 2009/71/Euratom, en s'appuyant sur les orientations internationales les plus récentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Association des régulateurs d'Europe occidentale (WENRA), et contribue à renforcer la résilience des centrales nucléaires nouvelles et existantes et leur capacité à faire face aux risques naturels extrêmes, notamment les inondations et les conditions météorologiques extrêmes.
6. Les déchets radioactifs visés au point 1e) et f) sont stockés dans l'État membre d'origine, sauf accord entre cet État membre et un État membre de destination, comme prévu dans la directive 2011/70/Euratom. Dans ce cas, l'État membre de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs ainsi que d'une installation de stockage appropriée en service conforme aux exigences de la directive 2011/70/Euratom.

Critères supplémentaires relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité vise à produire ou produit de l'électricité à partir de l'énergie nucléaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout au long du cycle de vie liées à la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire sont en dessous du seuil de 100 g CO₂e/kWh.

Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

4.27. Construction et exploitation sûre de nouvelles centrales nucléaires pour la production d'électricité ou de chaleur, y compris pour la production d'hydrogène, à l'aide des meilleures technologies disponibles

Critères généraux relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH)

1. Le projet lié à l'activité économique (ci-après «le projet») se situe dans un État membre qui respecte l'ensemble des éléments suivants:
- a) l'État membre a entièrement transposé la directive 2009/71/Euratom du Conseil et la directive 2011/70/Euratom du Conseil;
 - b) l'État membre respecte le traité Euratom et applique son droit dérivé, en particulier les directives 2009/71/Euratom, 2011/70/Euratom et 2013/59/Euratom du Conseil ainsi que le droit de l'environnement de l'Union adopté sur la base de l'article 192 du TFUE, en particulier la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;
 - c) l'État membre dispose, à la date d'approbation du projet, d'un fonds de gestion des déchets radioactifs et d'un fonds de déclassement nucléaire qui peuvent être combinés;
 - d) l'État membre a démontré qu'il disposera, à la fin de la durée de vie utile estimée de la centrale nucléaire, de ressources correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement, conformément à la recommandation 2006/851/Euratom de la Commission;
 - e) l'État membre dispose d'installations de stockage définitif opérationnelles pour tous les déchets radioactifs de très faible, faible et moyenne activité, notifiées à la Commission en application de l'article 41 du traité Euratom ou de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) no 2587/1999 du Conseil, et inclus dans le programme

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

national mis à jour en application de la directive 2011/70/Euratom du Conseil;

- f)** l'État membre dispose d'un plan documenté indiquant en détail les étapes permettant de disposer, d'ici 2050, d'une installation de stockage de déchets radioactifs de haute activité, avec une description des éléments suivants:
- (I) les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage;
 - (II) les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, notamment la période au cours de laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme.
 - (III) les responsabilités en matière de mise en œuvre du plan et les indicateurs de performance clé permettant de suivre l'avancement de sa mise en œuvre;
 - (IV) évaluations des coûts et mécanismes de financement.

Aux fins du point f), les États membres peuvent utiliser les plans établis dans le cadre du programme national requis par les articles 11 et 12 de la directive 2011/70/Euratom.

- 2.** Le projet applique pleinement la meilleure technologie disponible et, à partir de 2025, utilise du combustible résistant aux accidents. La technologie est certifiée et approuvée par l'autorité nationale de sûreté.
- 3.** Le projet a été notifié à la Commission conformément à l'article 41 du traité Euratom ou à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) no 2587/1999 du Conseil, selon que l'une ou l'autre de ces dispositions s'applique, la Commission a rendu son avis conformément à l'article 43 du traité Euratom et toutes les questions soulevées dans l'avis en ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les critères d'examen technique énoncés dans la présente section, ont été réglées de manière satisfaisante.
- 4.** L'État membre concerné s'est engagé à faire rapport à la Commission tous les cinq ans pour chaque projet en ce qui concerne tous les éléments suivants:
 - a)** l'adéquation des ressources cumulées visées au point 1 c);
 - b)** les progrès réels dans la mise en œuvre du plan visé au point 1 f). Sur la base de ces rapports, la Commission examine l'adéquation des ressources cumulées du fonds de gestion des déchets radioactifs et du fonds de déclassement nucléaires visés au point 1 c) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan documenté visé au point 1 f) et peut adresser un avis à l'État membre concerné.
- 5.** Pour la première fois en 2025 et par la suite du moins tous les dix ans, la Commission réexamine les paramètres techniques correspondant à la meilleure technologie disponible sur la base de l'évaluation effectuée par le groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG).
- 6.** L'activité est conforme à la législation nationale qui transpose la législation visée au point 1 a) et b), notamment en ce qui concerne l'évaluation, en particulier dans le cadre de tests de résistance, de la résilience des centrales nucléaires situées sur le territoire de l'Union face aux risques naturels extrêmes, notamment les séismes. En conséquence, l'activité a lieu sur le territoire d'un État membre où l'exploitant d'une installation nucléaire:
 - a)** a soumis une démonstration de la sûreté nucléaire dont le champ d'application et le niveau de détail sont proportionnés à l'ampleur potentielle et à la nature du risque lié à l'installation nucléaire et à son site (article 6, point b), de la directive 2009/71/Euratom);
 - b)** a pris des mesures de défense en profondeur en vue de garantir, notamment, que l'incidence des risques externes extrêmes d'origine naturelle ou humaine involontaire soit réduite au minimum; (article 8 ter, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/71/Euratom);
 - c)** a effectué une évaluation spécifique appropriée du site et de l'installation lorsqu'il a demandé une autorisation pour la construction ou l'exploitation d'une centrale nucléaire [article 8 quater, point a), de la directive 2009/71/Euratom].
- 7.** L'activité satisfait aux exigences de la directive 2009/71/Euratom, en s'appuyant sur les orientations internationales les plus récentes de l'AIEA et de la WENRA, et contribue à renforcer la résilience des centrales nucléaires nouvelles et existantes et leur capacité à faire face aux risques naturels extrêmes, notamment les inondations et les conditions météorologiques extrêmes.
- 8.** Les déchets radioactifs visés au point 1 e) et f) sont stockés dans l'État membre d'origine, sauf accord entre cet État membre et un État membre de destination, comme prévu dans la directive 2011/70/Euratom. Dans ce cas, l'État membre de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs ainsi que d'une installation de stockage appropriée en service conforme aux exigences de la directive 2011/70/Euratom.

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

Critères supplémentaires relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie nucléaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout au long du cycle de vie liées à la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire sont en dessous du seuil de 100 g CO₂e/kWh.

Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

4.28. Production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire dans des installations existantes

Critères généraux relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH)

1. Le projet lié à l'activité économique (ci-après «le projet») se situe dans un État membre qui respecte l'ensemble des éléments suivants:
 - a) l'État membre a entièrement transposé la directive 2009/71/Euratom du Conseil et la directive 2011/70/Euratom du Conseil;
 - b) l'État membre respecte le traité Euratom et applique son droit dérivé, en particulier les directives 2009/71/Euratom, 2011/70/Euratom et 2013/59/Euratom du Conseil ainsi que le droit de l'environnement de l'Union adopté sur la base de l'article 192 du TFUE, en particulier la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2000/60/CE;
 - c) l'État membre a mis en place, à la date d'approbation du projet, un fonds de gestion des déchets radioactifs et un fonds de déclassement nucléaire qui peuvent être combinés;
 - d) l'État membre a démontré qu'il disposera, à la fin de la durée de vie utile estimée de la centrale nucléaire, de ressources correspondant au coût estimé de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement, conformément à la recommandation 2006/851/Euratom de la Commission;
 - e) l'État membre dispose d'installations de stockage définitif opérationnelles pour tous les déchets radioactifs de très faible, faible et moyenne activité, notifiées à la Commission en application de l'article 41 du traité Euratom ou de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) no 2587/1999 du Conseil, et inclus dans le programme national mis à jour en application de la directive 2011/70/Euratom du Conseil;
 - f) pour les projets autorisés après 2025, l'État membre dispose d'un plan documenté indiquant en détail les étapes permettant de disposer, d'ici 2050, d'une installation de stockage de déchets radioactifs de haute activité, avec une description des éléments suivants:
 - (I) les concepts, ou les plans et solutions techniques en matière de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, depuis la production jusqu'au stockage;
 - (II) les concepts ou les plans pour la période postérieure à la fermeture d'une installation de stockage, y compris pour la période pendant laquelle des mesures de contrôle appropriées sont maintenues, ainsi que les moyens à utiliser pour préserver la mémoire de l'installation à long terme;
 - (III) les responsabilités en matière de mise en œuvre du plan et les indicateurs de performance clés permettant de suivre l'avancement de cette mise en œuvre;
 - (IV) évaluation des coûts et mécanismes de financement.

Aux fins du point f), les États membres peuvent utiliser les plans établis dans le cadre du programme national requis par les articles 11 et 12 de la directive 2011/70/Euratom.
2. Le projet modernisé met en œuvre toute amélioration raisonnablement possible de la sûreté et, à partir de 2025, utilise du combustible résistant aux accidents. La technologie est certifiée et approuvée par l'autorité nationale de sûreté.
3. Le projet a été notifié à la Commission conformément à l'article 41 du traité Euratom ou à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) no 2587/1999 du Conseil, selon que l'une ou l'autre de ces dispositions s'applique, la Commission a rendu son avis conformément à l'article 43 du traité Euratom et toutes les questions soulevées dans l'avis en ce qui concerne l'application de l'article 10, paragraphe 2 et de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, ainsi que les critères d'examen technique énoncés dans la présente section, ont été réglées de manière satisfaisante.
4. L'État membre concerné s'est engagé à faire rapport à la Commission tous les cinq ans pour chaque projet en ce qui concerne tous les éléments suivants:
 - a) l'adéquation des ressources cumulées visées au point 1 c);

| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|

b) les progrès réels dans la mise en œuvre du plan visé au point 1 f).

Sur la base de ces rapports, la Commission examine l'adéquation des ressources accumulées du fonds de gestion des déchets radioactifs et du fonds de déclassement nucléaire visés au point 1 c) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan documenté visé au point 1 f) et peut adresser un avis à l'État membre concerné.

5. L'activité est conforme à la législation nationale qui transpose la législation visée au point 1 a) et b), notamment en ce qui concerne l'évaluation, en particulier dans le cadre de tests de résistance, de la résilience des centrales nucléaires de l'Union face aux risques naturels extrêmes, notamment les séismes. En conséquence, l'activité a lieu sur le territoire d'un État membre où l'exploitant d'une installation nucléaire:

- a)** a soumis une démonstration de la sûreté nucléaire dont le champ d'application et le niveau de détail sont proportionnés à l'ampleur potentielle et à la nature du risque lié à l'installation nucléaire et à son site (article 6, point b), de la directive 2009/71/Euratom);
- b)** a pris des mesures de défense en profondeur en vue de garantir, notamment, que les risques externes extrêmes d'origine naturelle ou humaine involontaire sont réduits au minimum (article 8 ter, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/71/Euratom);
- c)** a effectué une évaluation spécifique appropriée du site et de l'installation lorsqu'il a demandé une autorisation pour la construction ou l'exploitation d'une centrale nucléaire [article 8 quater, point a), de la directive 2009/71/Euratom].

6. L'activité satisfait aux exigences de la directive 2009/71/Euratom, en s'appuyant sur les orientations internationales les plus récentes de l'AIEA et de la WENRA, et contribue à renforcer la résilience des centrales nucléaires nouvelles et existantes et leur capacité à faire face aux risques naturels extrêmes, notamment les inondations et les conditions météorologiques extrêmes.

7. Les déchets radioactifs visés au point 1e) et f) sont stockés dans l'État membre d'origine, sauf accord entre cet État membre et un État membre de destination, comme prévu dans la directive 2011/70/Euratom. Dans ce cas, l'État membre de destination dispose de programmes de gestion et de stockage des déchets radioactifs ainsi que d'une installation de stockage appropriée en service conforme aux exigences de la directive 2011/70/Euratom.

Critères supplémentaires relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité à partir de l'énergie nucléaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) tout au long du cycle de vie liées à la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire sont en dessous du seuil de 100 g CO₂eq/kWh.

Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.



| | | | | | |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|--|--|---|---|--------------------------------|-------------------|



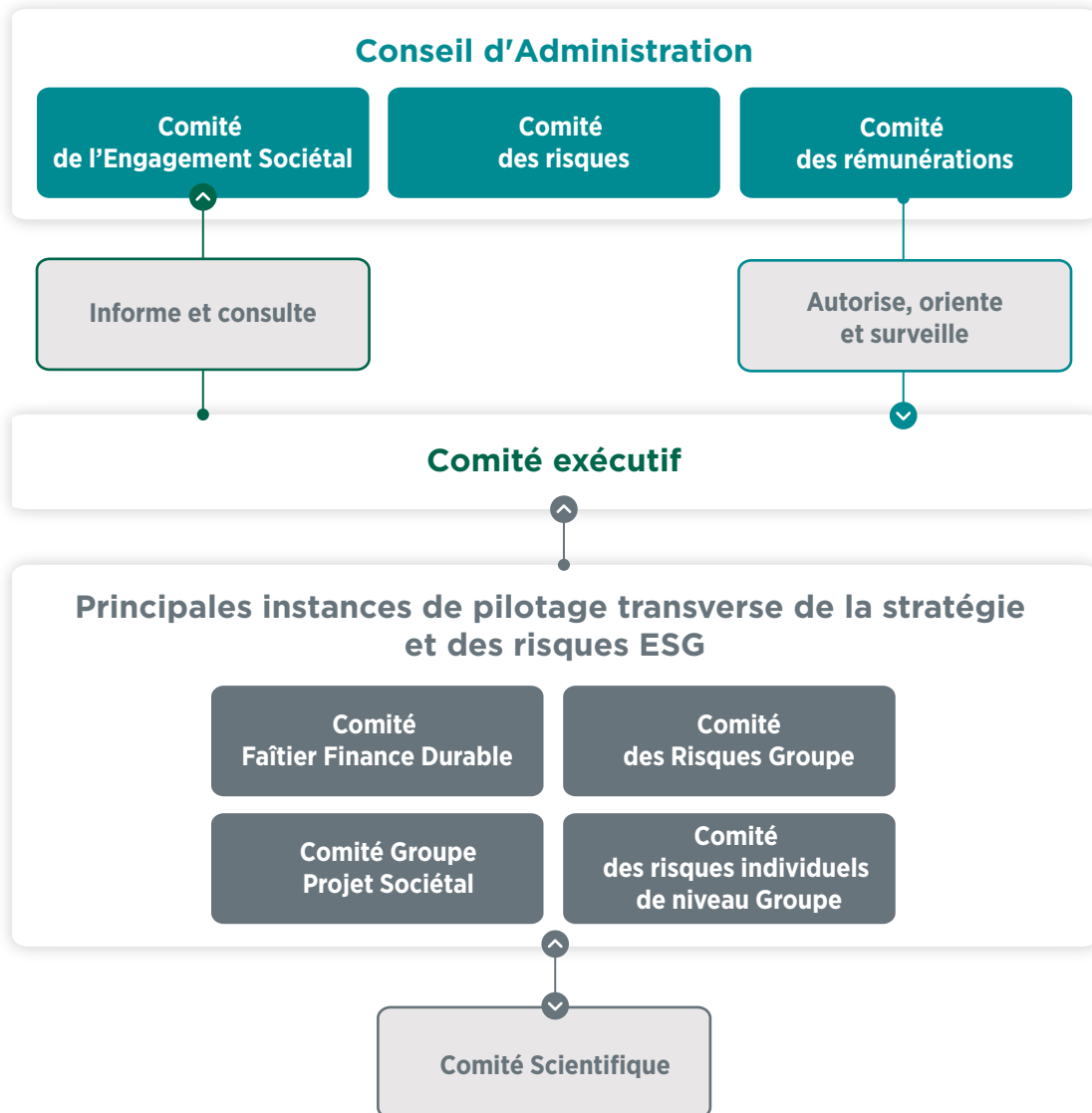
E. CRITÈRES DE CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE PERTINENTS (ACTE DÉLÉGUÉ - TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE)¹

5.4 Vente de biens d'occasion

1. L'activité économique consiste à vendre un produit d'occasion qui avait été utilisé conformément à son usage prévu par un client (personne physique ou morale), éventuellement après son nettoyage, sa réparation, sa remise en état ou son remanufacturation.
2. Les biens vendus sont couverts par un contrat de vente, le cas échéant et conformément aux dispositions relatives à la conformité du produit, à la responsabilité du vendeur (y compris l'option d'un délai de responsabilité ou de prescription plus court pour les produits d'occasion), à la charge de la preuve, aux sanctions en cas de défaut de conformité, aux modalités d'exercice de ces sanctions, à la réparation ou au remplacement des biens, et aux garanties commerciales.
3. Lorsque le produit a été réparé, remis en état ou remanufacturé avant sa revente, l'activité met en œuvre un plan de gestion des déchets qui garantit que les matériaux et composants du produit qui n'ont pas été réutilisés dans le même produit sont réutilisés ailleurs, ou lorsque la réutilisation n'est pas possible (par exemple en raison de dommages, de dégradation ou de substances dangereuses), sont recyclés ou, uniquement lorsque la réutilisation et le recyclage ne sont pas viables, sont éliminés. Pour le remanufacturation, le plan de gestion des déchets est accessible au public.
4. Lorsque l'activité économique implique la livraison de produits emballés à des clients (personne physique ou morale), y compris lorsque l'activité est exercée dans le cadre du commerce électronique, l'emballage primaire et secondaire du produit satisfait à l'un des critères suivants :
 - (a) l'emballage est composé d'au moins 65 % de matériaux recyclés. Lorsque l'emballage est fabriqué à partir de papier ou de carton, les matières premières primaires sont certifiées par le Forest Stewardship Council (FSC), le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes (PEFC International) ou des programmes reconnus équivalents. Les revêtements en plastique ou en métal ne sont pas utilisés. Pour les emballages en plastique, seuls des monomatériaux sans revêtement sont utilisés, tandis que les polymères contenant des halogènes sont proscrits. Une déclaration de conformité précisant la composition de l'emballage et la proportion de matières premières recyclées et primaires est fournie ;
 - (b) l'emballage a été conçu pour être réutilisable dans le cadre d'un système de réutilisation 176. Le système de réutilisation est établi de manière à garantir la possibilité d'une réutilisation dans un système en boucle fermée ou en boucle ouverte.

¹ Le texte complet est disponible ici : [Annexe II de l'acte délégué sur l'environnement](#)

F. VUE D'ENSEMBLE DE LA GOUVERNANCE ESG



| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

G. LISTE D'EXCLUSION DES ACTIVITÉS CONTROVERSÉES (BASÉE SUR LES CODES NAF)

SECTION A : Agriculture, sylviculture et pêche

01.15Z Culture du tabac

SECTION B : Exploitation minière

05.10Z Extraction de houille

05.20Z Extraction de lignite

06.10Z Extraction de pétrole brut

06.20Z Extraction de gaz naturel

SECTION C : Fabrication

12.00Z Fabrication de produits à base de tabac

19.10Z Cokéfaction

19.20Z Raffinage du pétrole

25.40Z Fabrication d'armes et de munitions

30.40Z Construction de véhicules militaires de combat

46.17B Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac

46.35Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac

46.39B Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé

47.26Z Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé

84.22Z Défense

92.00Z Organisation de jeux de hasard et d'argent

| | | | | | |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|
| I. À PROPOS DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE | II. L'ENGAGEMENT DU GROUPE CRÉDIT AGRICOLE EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | III. RAISON DE LA MISE À JOUR DU GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | IV. LE GREEN BOND FRAMEWORK DU CRÉDIT AGRICOLE | V. VÉRIFICATION EXTERNE | VI. ANNEXE |
|---------------------------------------|---|--|--|-------------------------|------------|

H. UN ENGAGEMENT À LONG TERME

Depuis plus de 20 ans, le Crédit Agricole démontre son implication à travers ses différents engagements :



Signataire :

- **Pacte mondial des Nations unies** depuis 2003 ;
- **Principes pour l'investissement responsable** depuis 2006 ;
- **Parenthood Charter** since 2019, renewed in 2022;
- **Charte de la diversité en entreprise** depuis 2008 ;
- **Charte d'achat responsable** depuis 2010 ;
- **Charte pour l'efficacité énergétique des bâtiments commerciaux** depuis 2013 ;
- **Objectifs fondés sur la science** depuis 2016 ;
- **RE100** depuis 2016 ;
- **One Planet Sovereign Wealth Fund Asset Manager Initiative** since 2019;
- **Manifesto for the Inclusion of People with Disabilities in Economic Life** since 2019;
- **Business for Inclusive Growth (B4IG)** since 2019;
- **Principes pour une banque responsable et engagement collectif en faveur de l'action climatique** depuis 2019 ;
- **Principes de Poséidon** depuis 2019 ;
- **Tobacco Free Finance Pledge** since 2020;
- **Principes pour une assurance durable** depuis 2021 ;
- **Finance for Biodiversity Pledge** since 2021;
- **Net-Zero Banking Alliance, Net-Zero Asset Owner Alliance, Net-Zero Asset Managers Initiative** depuis 2021 **et Net-Zero Insurance Alliance** en 2022 ;
- **Women's Empowerment Principles** in 2022



Participant :

- **Appel à la tarification du carbone à l'initiative du Groupe de la Banque mondiale** en 2014 ;
- **Montréal Carbon Pledge** depuis 2015 ;
- **Appel pour le climat, Paris** depuis 2015 ;
- **Task Force on Climate Financial Disclosure** depuis 2017 ;
- **Climate Action 100 +** depuis 2017 ;
- **AIGCC (Asia Investor Group on Climate Change)** since 2020;
- **Taskforce on Nature-related Financial Disclosures (TNFD)** depuis 2022.



Membre cofondateur :

- **Principes de l'Équateur** depuis 2003 ;
- **Principes applicables aux obligations vertes** depuis 2014 ;
- **Portfolio Decarbonization Coalition** depuis 2014 ;
- **Intégration de l'action climatique au sein des institutions financières** depuis 2015 ;
- **Catalytic Finance Initiative** depuis 2015 ;
- **French Business Climate Pledge** depuis 2015 ;
- **Association BBCA (Bâtiments Bas Carbone)** depuis 2015 ;
- **IIRC (International Integrated Reporting Council)** depuis 2016 ;
- **Finance for Tomorrow** depuis 2017.

Autres positions :

- **Déclaration sur l'esclavage moderne** depuis 2017.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Les informations et les opinions contenues dans le présent Green Bond Framework sont communiquées à la date du présent document et peuvent faire l'objet de modifications sans préavis. Le Crédit Agricole n'assume aucune responsabilité ni obligation de mettre à jour ou de réviser ces déclarations, que ces dernières soient ou non affectées par les résultats de nouvelles informations, d'événements ultérieurs ou autres.

Le présent document ne peut pas être interprété comme un conseil financier ou juridique. Il ne constitue pas, ne fait pas partie et ne doit pas être interprété comme une offre ou une invitation à vendre ou une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de titres, et aucune partie de ce document ne peut servir de base ou être invoquée dans le cadre d'un contrat ou d'un engagement quel qu'il soit. Par ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucune approbation par une autorité réglementaire quelconque. Une offre de titres, pour autant qu'elle soit faite, s'effectuera uniquement au moyen d'un prospectus, d'une notice d'offre ou de tout autre document juridique, et il est conseillé aux investisseurs de ne pas souscrire des titres sans avoir reçu un tel prospectus, une telle notice d'offre ou tout autre document juridique, qu'ils devront par ailleurs examiner dans son intégralité et avec attention.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le présent document ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription de titres aux États-Unis ou dans d'autres juridictions. En particulier, les titres mentionnés dans le présent document n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) et ne sauraient être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des ressortissants américains (US Persons) ou au bénéfice ou pour le compte d'U.S. Persons, sauf exemption ou transaction non soumise aux exigences d'enregistrement de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act). Le Crédit Agricole n'a pas l'intention de faire enregistrer tout ou partie d'une offre aux États-Unis d'Amérique ou de lancer une offre publique de titres aux États-Unis.

Ce document n'est pas destiné à être distribué ou utilisé par une personne physique ou morale dans une juridiction ou un pays où une telle distribution ou utilisation serait contraire à la loi ou à la réglementation. Il relève de la responsabilité de toute personne en possession du présent document de s'informer sur les éventuelles restrictions qui lui seraient applicables et de s'y conformer.

Le présent Green Bond Framework peut contenir des informations prévisionnelles et des déclarations prospectives qui ne sont pas fondées sur des faits historiques. Aucune des projections, attentes, estimations ou perspectives du présent Green Bond Framework ne doit être considérée comme une prévision ou une promesse, ni comme une indication, une assurance ou une garantie que les hypothèses sur lesquelles reposent ces projections, attentes, estimations ou perspectives sont correctes ou exhaustives ou, dans le cas des hypothèses, sont entièrement énoncées dans le Green Bond Framework. Le Crédit Agricole ne s'engage pas à mettre à jour ou modifier le présent Green Bond Framework ou les déclarations qu'il contient pour tenir compte de changements réels d'hypothèses ou de facteurs, ni à avertir tout destinataire dans le cas où une information, une projection, une prévision ou une estimation présentée dans le présent document évoluerait ou deviendrait inexacte par la suite. Les informations et déclarations prévisionnelles sont soumises à divers risques et incertitudes, dont la plupart sont difficiles à prévoir et sont généralement indépendants de la volonté du Crédit Agricole, ce qui pourrait entraîner des écarts significatifs entre les résultats et évolutions réels et ceux exprimés, sous-entendus ou prévus dans les informations et déclarations prévisionnelles. Ces risques et incertitudes incluent notamment ceux abordés ou identifiés dans les rapports annuels et autres documents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers par le Crédit Agricole. Le Crédit Agricole ne s'engage pas à mettre à jour publiquement ses déclarations prévisionnelles, que ce soit en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres. Nous vous conseillons de ne pas vous fier indûment aux déclarations prévisionnelles contenues dans le présent document, qui ne sont formulées qu'à la date de celui-ci. Les informations contenues dans le présent Green Bond Framework ne prétendent pas être exhaustives et n'ont pas fait l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.





12, place des États-Unis - 92127 Montrouge Cedex - France

www.credit-agricole.com

